

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents : Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7630 - Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement – Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter – Société Chimimeca (Moirans)

Monsieur François MARTIN, Conseiller Municipal délégué aux Travaux et à la Prévention des Risques informe le Conseil Municipal que par arrêté préfectoral n°2011353-0020 du 19 décembre 2011, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 17 février 2012 sur la demande de mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société CHIMIMECA, sise 373 rue de Chatagnon (Centr'Alp) à Moirans.

La société, implantée sur Moirans depuis 1992, est spécialisée dans le traitement de surface et la mise en propreté des métaux, notamment les inox.

L'organisation actuelle est peu fonctionnelle et limitative en terme de capacité de traitement, de gestion des flux imposant de nombreuses manipulations de pièces.

Aussi afin de permettre un fonctionnement en ligne des activités avec une zone de réception et une zone d'expédition distincte, il est projeté d'agrandir le bâtiment actuel.

Par ailleurs, il a été prescrit en 2010 la réalisation d'un dossier de régularisation pour permettre l'exploitation de plusieurs cuves non identifiées dans le dossier initial.
Le dossier déposé intègre ces évolutions qui conduisent à une augmentation de la capacité et par conséquent à une évolution de la situation administrative.

Le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2565-2a : Traitement de surface (nettoyage, décapage) par voie chimique - le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (78,17 m³) : autorisation
- 1131-2b : Stockage de préparations toxiques liquides - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t (45,6 t) : autorisation

Enfin le projet vise à améliorer les techniques de gestion des effluents : mise en place d'une captation à la source des effluents atmosphériques et traitement par un laveur de gaz avant rejet, recyclage de l'eau.

La commune se trouvant incluse dans le rayon d'affichage prévu par la législation sur les installations classées, il appartient au conseil municipal de donner son avis sur la demande déposée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 décembre 2011

Après avis de la Commission Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme du 18 janvier 2012.

Il est proposé au Conseil municipal au vu de l'avis de l'autorité environnementale de ne pas formuler d'observations particulières sur le dossier de demande d'autorisation présenté par la société CHIMIMECA.

Le Conseil municipal adopte cette délibération avec une abstention.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO – André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
François MARTIN à Michel MOLLIER
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER

Étaient absents : Jean-Louis CHENEVAS-PAULE, Jean-Jacques THILLIEZ, Anne GERIN, Olivier GOY, Monique DEVEAUX, Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7631 - Environnement – Demande de subvention 2012 de la FRAPNA

Monsieur Alain DONGUY, Adjoint chargé de l'Environnement et du Développement Durable, informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la ville de Voreppe attribue une subvention de fonctionnement à l'Association FRAPNA.

Cette association, reconnue d'utilité publique depuis 1984, a pour but la défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, l'amélioration du cadre de vie, l'éducation à l'environnement et au développement durable et, d'une manière générale, la connaissance, la sauvegarde et la protection de l'environnement, principalement dans le département de l'Isère.

Membre de France Nature Environnement, elle développe des actions qui bénéficient à l'ensemble des citoyens : lutte contre les pollutions de l'air, de l'eau, actions pour la protection des sites, actions éducatives, réflexions et actions sur les déchets, les carrières, l'énergie, les transports, respect de la législation, inventaires faune, flore, réponses à des demandes de renseignements ou des conseils à des particuliers, à des élus, des collectivités ou des administrations, etc.

Ses actions sont très diverses :

- Organisation de réunions publiques avec des thématiques différentes, telles que l'alimentation, la biodiversité, la montagne et le patrimoine naturel...
- Réalisation d'animations et de stages pour découvrir la nature et faire connaître les questions d'environnement
- Édition d'un journal « Isère nature », journal trimestriel qui traite de l'actualité naturaliste et environnementale iséroise, régionale et nationale.

La FRAPNA organise régulièrement des campagnes de sensibilisation afin de faire connaître son action et ses projets (Festival International du Film Nature et Environnement, Journées du Patrimoine Naturel, participation à différents salons (Naturissima), ainsi que des campagnes pédagogiques à destination des plus jeunes.

Depuis plusieurs années, la ville de Voreppe qui contribue à ces actions par le biais d'une subvention souhaite maintenir son soutien financier à cette association au regard de son engagement dans des actions à caractère environnementale à hauteur de 500€.

Après avis favorable de la Commission Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme du
18 janvier 2012,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à la FRAPNA une subvention de 500 euros.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT - Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Alain DONGUY - Salima ICHBA - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO - André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
François MARTIN à Michel MOLLIER
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER

Étaient absents : Jean-Louis CHENEVAS-PAULE, Jean-Jacques THILLIEZ, Anne GERIN, Olivier GOY, Monique DEVEAUX, Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7632 - Demande de subvention 2012 – Association pour le Développement des Transports Collectifs

Monsieur Jean François PONCET, conseiller municipal délégué au sport, en charge du plan local des déplacements, informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la ville de Voreppe soutien l'ADTC en lui attribuant une subvention de fonctionnement.

L'ADTC, association loi 1901, a été créée en 1974 pour répondre aux demandes de ses adhérents et traiter des dossiers plus spécifiques à chaque Commune.

Cette association mène différentes actions afin de promouvoir l'intermodalité et notamment : programme d'animations scolaires (« vélo/école », contribution aux réflexions et à la mise en œuvre générale des déplacements ; PDE, PDA, (Plan Déplacements Entreprises et Administrations), et de vélobus ou pédibus dans plusieurs établissements scolaires.

Monsieur Jean François PONCET propose que la ville de Voreppe soutienne financièrement les actions de cette association au titre de ses activités dont les objectifs s'inscrivent dans la politique de la municipalité.

Avis favorable de la commission aménagement durable du territoire et urbanisme du 7 Décembre 2011, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention :

- de 200 euros à l'Association pour le Développement des Transports Collectifs

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO – André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
François MARTIN à Michel MOLLIER
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER

Étaient absents : Jean-Jacques THILLIEZ, Anne GERIN, Olivier GOY, Monique DEVEAUX, Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7633 - Urbanisme – Affaire Ouamani – Représentation de la commune en cour de cassation

Monsieur Michel MOLLIER, Adjoint chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rappelle à l'assemblée que suite aux travaux réalisés par M. OUAMANI Rhida, il a été dressé, le 3 juin 2009, Procès Verbal d'infractions du fait notamment du non-respect des dispositions des articles L. 160-1, L 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme du fait de l'engagement des travaux sans autorisation d'Urbanisme.

Il a été constaté la construction d'un local de type « poulailler » sur le terrain de Mme GANIVET et M. OUAMANI.

Au regard du Code de l'Urbanisme, Article R.421-9, une déclaration préalable est exigée pour la construction d'un local comprenant une SHOB (Surface Hors Œuvre Brute) entre 2 et 20 mètres carrés quelque soit la hauteur.

Le 04 août 2009, une déclaration préalable a été déposée afin de régulariser la situation. Le dossier présenté concernait des travaux permettant la mise en conformité de la construction avec le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS). Le dossier étant conforme au règlement, il a été autorisé avec prescriptions par arrêté Municipal en date du 15 décembre 2009.

Suite à la délivrance de cette autorisation, Mme LAMIRI et M. ARMONIA, riverains de la construction ont déposé un recours contre la décision auprès du tribunal administratif de Grenoble le 12 février 2010.

Par jugement du 26 décembre 2011, le tribunal administratif a annulé la décision du 15 décembre 2009 par laquelle la commune ne s'opposait pas à la déclaration préalable de Mme GANIVET. Le tribunal administratif a considéré que le poulailler objet de la déclaration préalable représente une construction agricole non autorisée par le plan d'Occupation des Sols (POS).

Or, pour la commune, un poulailler de 5 m² ne saurait être regardé comme une construction agricole. Dans l'esprit du POS, ce type de construction est considéré comme une annexe à l'habitation permettant l'accueil de quelques poules afin de répondre aux besoins de la famille résidant dans l'habitation principale.

En effet l'article R421-14 du code de l'urbanisme stipule que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

C'est dans cet esprit que la commune ne s'est pas opposé à la déclaration préalable et qu'au vu du jugement du tribunal administratif et du précédent qu'elle est susceptible de créer, elle entend contester cette décision en se pourvoyant en cassation.

Avis favorable de la Commission Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme du 18 janvier 2012.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Valider le pourvoi en cour de cassation de la commune

Demander que la SCP WAQUET - FARGE – HAZAN, avocats associés soit désignée comme avocat de la Commune de Voreppe pour la procédure visée ci-dessus et faire valoir les droits de la Commune devant la cour de cassation.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO – Monique DEVEAUX - André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
François MARTIN à Michel MOLLIER
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX

Étaient absents : Jean-Jacques THILLIEZ, Olivier GOY, Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7634 - Urbanisme – Participation au capital de la Société Publique Locale « Isère Aménagement »

Monsieur Michel Mollier, Adjoint chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme rappelle au Conseil municipal que la Société Publique Locale « Isère Aménagement » créée le 13 juillet 2010 par décision de 11 collectivités ou groupement de collectivités est une société publique locale régie par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code du Commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et réunissant à ce jour 20 collectivités actionnaires.

La société a pour objet :

- de réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

- de réaliser toutes opérations de construction,
- d'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial,
- et de manière générale, de mettre en œuvre toutes opérations d'intérêt général.

Il est donc proposé de participer au capital d'Isère Aménagement afin de pouvoir renforcer la capacité d'agir de la Commune sur les opérations d'aménagement à venir et notamment le projet d'urbanisation du quartier de l'Hoirie.

Après avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 18 janvier 2012

- Vu les statuts de la SPL « Isère Aménagement » ci-joint,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5

il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la participation de la commune au capital de la SPL fixé à 300 000 €
- d'accepter la participation minimale fixée à 2 %
- d'approuver les statuts de la SPL « Isère Aménagement »
- de fixer la participation de la commune à 6 000 €, soit 60 actions d'une valeur nominale de 100 €, correspondant à une part de 2 % du capital de la société
- de solliciter le Conseil Général de l'Isère pour la cession de 60 actions, d'affecter les crédits correspondants et d'approuver son versement au Conseil Général de l'Isère pour l'acquisition des actions
- de désigner Monsieur Jean Duchamp, Maire pour représenter la commune aux Assemblées Générales, en qualité de porteur des actions
- de désigner Monsieur Jean Duchamp en qualité de Titulaire et Monsieur Michel Berger en qualité de suppléant pour représenter la commune à l'Assemblée Spéciale prévue à l'article 25 et donner au Titulaire, habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'Isère Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de la collectivité sur Isère Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents : Chantal REBEILLE-BORGELLA

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

**7635 - Foncier – Cession de biens immobiliers communaux – Portage foncier –
Établissement public foncier local**

Monsieur Michel BERGER, Adjoint chargé des finances et de la coordination budgétaire, informe le conseil municipal que la commune souhaite solliciter le portage foncier pour les acquisitions réalisées dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concertée de l'Hoirie.

Jusqu'à présent, le Pays Voironnais assurait directement le portage foncier pour les communes-membres afin de soutenir les projets de réalisation de logements sociaux ou d'équipements publics.

Pour l'année 2012, ce portage sera pris en charge par Établissement Public Foncier Local de la région grenobloise (EPFL.RG), crée par arrêté préfectoral n°2002-11323 du 31 octobre 2002.

Par courrier du 23 janvier 2012, la commune a présenté officiellement la demande auprès du Pays Voironnais, lequel portera la demande auprès de l'EPFL pour validation au conseil d'administration du 8 février prochain..

La demande porte sur les biens immobiliers suivants pour un montant de 890 000 € :

- Terrain bâti, sis 331 rue de l'Hoirie, cadastré BH 712, d'une contenance de 1503 m², acquis par préemption au prix mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner soit 470 000 € (quatre cent soixante dix mille euros).

Un avis de France Domaine du 13 juillet 2011 a estimé ce bien à 460 000 euros.

- Terrain bâti, sis 229 rue de l'Hoirie, cadastré BH 753, d'une contenance de 1775 m², acquis par préemption au prix mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner soit 420 000 € (quatre cent vingt mille euros).

Un avis de France Domaine du 13 juillet 2011 a estimé ce bien à 400 000 euros.

Le secteur de l'Hoirie, en grande partie non urbanisé, représente un secteur à enjeu pour la Commune, en périphérie immédiate du bourg ancien. Ce secteur constitue géographiquement un pôle majeur dans le projet de centre élargi devant permettre à terme d'asseoir une nouvelle centralité avec la création d'un véritable quartier intégrant plus particulièrement des logements.

Le conseil municipal a validé les différentes étapes du programme :

- délibération du 7 juillet 2004, approuvant le lancement d'une étude sur la faisabilité de l'urbanisation de ce secteur.

- délibération du 8 février 2010, prenant acte du lancement de la procédure de modification du POS sur ce secteur afin de permettre l'aménagement du futur quartier de l'Hoirie et autorisant le maire, compte tenu de l'enjeu majeur, à recourir à la procédure d'expropriation.

- délibération du 21 juin 2010, validant le programme et les principes d'aménagement du futur quartier de l'Hoirie

- délibération du 4 juillet 2011, actant le lancement d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté sur ce secteur pour permettre l'aménagement du futur quartier de l'Hoirie.

De plus, ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations et objectifs du Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais, notamment de maîtrise de la péri-urbanisation, de limitation de l'étalement urbain, de développement et de réponse aux besoins spécifiques de logement.

La commune sollicite l'Établissement Public Foncier Local pour l'acquisition et le portage de ces acquisitions au titre du volet Renouvellement urbain du Programme Pluriannuel d'Intervention.

Dans ce cadre, la commune s'engage à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL.RG en date du 8 décembre 2011 tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « renouvellement urbain ».

Il est précisé que pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « renouvellement urbain », sont recevables les tènements s'intégrant dans des secteurs identifiés par les communes d'implantation comme relevant d'enjeux de mutation, de requalification ou restructuration, ceci dans le dispositif global des projets urbains et documents d'urbanisme d'échelon communal ou supra-communal.

Pour les réserves foncières réalisées à ce titre, la durée de portage est de 4 ans à l'issue de laquelle la collectivité garante devra définir le volet final de l'opération (Habitat et Logement social ou développement économique), se rattachant ainsi à la durée de portage affectée au volet.

Les frais de portage s'élèvent à 2,40% par année de portage, hors période complémentaire.

La Commission Ressources et Moyens du 26 janvier 2012 a donné un avis favorable à ce projet.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession des biens immobiliers susvisés à l'EPFL.RG au prix des acquisitions réalisées par la commune
- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Michel BERGER, Adjoint chargé des finances et de la coordination budgétaire, à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser le transfert de propriété.
- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Michel BERGER, Adjoint chargé des finances et de la coordination budgétaire, à demander une mise en réserve foncière par l'EPFL.RG au titre du dispositif « renouvellement urbain » des deux propriétés susvisées.
- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Michel BERGER, Adjoint chargé des finances et de la coordination budgétaire à signer tout document relatif à cette réserve foncière et notamment les conventions de portage.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe





**CONVENTION DE PORTAGE n°12-00
EPFL.RG / Commune de VOREPPE**

Ex-propriété Commune de VOREPPE n° – Cadastree BH 753 et 712

Entre les Soussignés :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA REGION GRENOBLOISE, représenté par son directeur en exercice, Monsieur Philippe FAGES, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°xx xx en date du xx xx xx, télétransmise en Préfecture le xx xx xx,

Ci-après dénommé "EPFL.RG"

D'une part,

Et

La Commune de VOREPPE représentée par son Maire, Monsieur Jean DUCHAMP, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°xx xx en date du xx xx xx, déposée en Préfecture le xx xx xx,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUE SUIT :

L'EPFL.RG a acquis sur le territoire de la commune de VOREPPE un tènement immobilier situé 329/331 Rue de l'Hoirie, cadastré section BH 753 et 712 , par acte en date du xx xx xx, reçu par Maître xx , notaire à xx ;
(ex-propriété Commune de VOREPPE n°, anciennement SALTRE & ROZIERE).

Ce bien est composé de deux maisons à usage d'habitation dont une avec piscine.

Cette propriété a été acquise dans le cadre de l'opération «l'Hoirie», au titre du volet « Renouveau Urbain » figurant aux articles 2.3 et 3.3 du règlement intérieur de l'EPFL.RG, conformément au programme pluriannuel 2008-2012 tel que défini par l'article 1.3 du règlement précité.

L'EPFL.RG en assure le portage pour une première durée de 4 ans à l'issue de laquelle la collectivité garante devra définir le volet final de l'opération : « Habitat et logement social » ou « Développement Économique ».

Durant cette période, il convient de définir les modalités de portage de ce tènement et les engagements respectifs de l'EPFL.RG et de la Commune de VOREPPE, collectivité garante, qui s'est engagée par délibération du XX XX XX à respecter les conditions générales et particulières fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Durée et effet du portage

1. Définition de la durée de portage

Selon l'article 4.4 du règlement intérieur de l'EPFL.RG, *"la durée de portage des biens est constituée par la période séparant d'une part la signature, par le vendeur initial, de l'acte réalisant la vente au bénéfice de l'établissement, et, d'autre part, la décision d'acquérir auprès de l'établissement foncier et aux conditions prévues par le présent règlement intérieur, prononcée par l'instance habilitée à cet effet."*

2. Effet et durée du portage

La présente convention prend effet à la date signature de l'acte notarié par l'EPFL.RG pour l'acquisition des propriétés objets du présent portage, soit le **XX XX XX**.

Les articles 3.3, 4.1 4.2 et 4.4 du règlement intérieur de l'EPFL.RG prévoient que la durée de portage au titre du volet « Renouvellement Urbain » ne pourra excéder **4 années** à compter de la signature de l'acte d'acquisition par l'EPFL.RG.

A l'issue de cette première période un avenant à la présente convention sera réalisé entre l'EPFL.RG et la collectivité garante pour définir le volet final de l'opération qui pourra être le volet « Développement Economique » ou le volet « Habitat et Logement Social » :

- **Développement Économique** : Nouvelle période de 9 ans de portage, sans autre prolongation possible,
- **Habitat et logement social** : Nouvelle période de 6 ans de portage, avec une prolongation de portage possible par avenant éventuellement consenti par l'EPFL.RG dans les conditions suivantes :
 - La durée de portage est renouvelable conventionnellement pour une période définie ne pouvant dépasser **4 ans**
 - La demande de prorogation doit être justifiée par la collectivité garante auprès de l'EPFL.RG au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'échéance de sortie de réserve foncière prévue initialement
 - Elle est renouvelable au vu des éléments justifiant de la poursuite effective des démarches nécessaires à la réalisation des projets
 - La prolongation de la durée de portage relève de la seule décision de l'établissement foncier, les collectivités garantes devant s'engager à mettre en œuvre la sortie de réserve foncière sur sa simple demande
 - En l'absence de décision de prorogation, l'établissement foncier sera en capacité d'inscrire le produit de la vente des tènements concernés au projet de budget en cours d'élaboration
 - La décision adoptée par l'instance délibérative concernée - collectivité garante ou collectivité qu'elle se sera substituée - d'acquérir le tènement arrivant au terme de sa période de réserve foncière conditionnera toute décision d'acquisition nouvelle par l'établissement foncier pour le compte de la collectivité garante.

3. Terme de la convention de portage

La convention de portage prend fin au rachat par la collectivité garante ou par l'organisme désigné par elle, de toutes les parcelles considérées.

En cas de cession partielle de la propriété initialement portée, la présente convention continue de produire effet pour les parcelles restantes.

ARTICLE II - Prix de cession

1. Modalités de calcul du prix de cession

Le prix de cession sera établi conformément à l'article 4.3.a du règlement intérieur de l'EPFL.RG :

1^{ère} CATEGORIE : VOLETS « HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL » et « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »
Cession des propriétés réalisées dans le cadre des PAF thématiques et satisfaisant aux conditions du règlement intérieur
Option PAIEMENT à l'ACTE

Prix de période de base =

+

Prix d'acquisition
+ frais d'acquisition
(frais d'actes, notaire, opérateur foncier, géomètre...)
+ frais de proto-aménagement
(démolition, dépollution, nettoyage, protection...)
+ frais particuliers de surveillance et de protection *(cf. article 5, alinéa 2)*

Participation aux frais de portage

Participation aux frais de portage :

- a) **Impôts & taxes** - chaque année et pour toute la période de portage, la collectivité garante devra procéder au remboursement auprès de l'EPFL de la part communale des impôts et taxes supportés par l'établissement au titre des biens ayant fait l'objet de la mise en réserve foncière.

Lorsque le bien acquis par l'EPFL.RG fait l'objet d'un bail à usage commercial ou industriel en cours de validité, la collectivité garante sera exonérée du remboursement de la part communale de la taxe foncière ; ceci pendant toute la durée d'occupation résiduelle au titre de ce bail ; cette disposition n'est pas applicable aux biens faisant l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire et provisoire.

- b) Participation aux **frais financiers** pour la durée de réserve foncière telle que définie à l'article 4.4 du règlement intérieur de l'établissement :

→ **2,40 % des immobilisations** (*tènements et proto-aménagement*) par année de prise en charge supportée par l'établissement.

Le prix de base est appliqué pour la durée maximale de portage de base prévue au règlement intérieur

**Prolongation de portage possible pour le volet HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL
UNIQUEMENT :**

**Prix de
période complémentaire = Prix de base
+ participation annuelle aux frais de portage
4%/an, par période complémentaire prévue au
règlement intérieur (art 4.4 - 4 ans maximum -)
+ remboursement échelonné sur 4 ans du
prix principal**

Le paiement du prix est effectué selon les dispositions prévues par l'acte de cession établi lors de la sortie de réserve foncière.

Une **estimation** du prix de cession à la collectivité garante, ou à tout autre organisme désigné par elle, figure, **pour information**, en annexe de la présente convention.

2. Versement du prix

Le versement du prix interviendra selon les conditions définies par l'EPFL.RG dans l'acte de cession des biens concernés.

3. Modification de la destination du tènement : conséquences financières

Les modalités de calcul développées à l'article II.1 de la présente convention s'appliquent aux volets thématiques « Habitat et Logement Social » et « Développement Économique », définis par les articles 3.1 et 3.3 du règlement intérieur de l'EPFL.RG de la manière suivante :

*Pour les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Habitat et Logement Social** » sont recevables les tènements s'intégrant dans une opération comportant un minimum de 20% de logements constitutifs du parc social ou à vocation sociale.*

*Pour les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Développement économique** », sont recevables les tènements s'intégrant dans une opération portée par un maître d'ouvrage public.*

En application de l'article 3.7 al. 3 du règlement intérieur de l'EPFL.RG, "Tout tènement initialement acquis par l'établissement au titre d'un PAF dont la valorisation ne satisfait pas aux obligations et conditions relevant des volets thématiques, est assimilé à une réserve foncière se référant à un besoin local spécifique. A ce titre les modalités de calcul du prix de cession fera application des dispositions prévues pour la catégorie "Hors PAF". Ce qui signifie, notamment, des **frais de portage de 4% par an**.

En conséquence, la demande de fin de portage formulée par la collectivité garante devra être accompagnée des éléments justifiant que l'acquisition réalisée répond aux critères du volet thématique mobilisé.

A défaut de disposer des éléments quant à l'utilisation du tènement concerné, le Conseil d'administration de l'EPFL.RG calculera les frais de cession sur la base d'un volet Hors Programme d'Action Foncière (HPAF).

ARTICLE III - Modalités de gestion des biens

Il est convenu que les parties se rapprocheront afin de déterminer l'état du tènement attendu à l'échéance de sortie de réserve foncière et fixer ainsi la meilleure stratégie de gestion et de proto - aménagement capable de répondre à cet objectif.

Si durant le portage la collectivité garante sollicite l'EPFL.RG pour la réalisation de travaux de déconstruction se rapportant à ce bien, un avenant à la présente convention sera réalisé.

La gestion des biens portés par l'EPFL.RG devra répondre aux conditions générales figurant à l'article III.1 exposé ci-dessous :

Conditions générales

Selon l'article 5 du règlement intérieur de l'EPFL.RG, la gestion des biens acquis par l'établissement sur demande d'une collectivité garante se fait aux conditions générales suivantes :

- l'établissement foncier s'engage à assumer toutes les responsabilités et charges du propriétaire durant la période de portage ;
- la collectivité garante s'engage à apporter son assistance à l'EPFL.RG, essentiellement dans les domaines de la sécurité aux personnes, de la sécurité aux biens et du respect de l'ordre public.

**Fait en 2 exemplaires à Grenoble
Le XX XX XX**

**Pour la Ville
Le Maire,**

**Pour l'EPFL.RG
Le Directeur,**

Jean DUCHAMP

Philippe FAGES

ANNEXES

I - ESTIMATION -

Cession dans le cadre des PAF thématiques - option paiement à l'acte

(art. 4.3.a du règlement intérieur de l'EPFL.RG)

Mode de calcul :

Prix de période de base = Prix d'acquisition + frais d'acquisition + frais de proto-aménagement

+

Participation aux frais de portage = remboursement annuel de la part communale des impôts et taxes + 2,40% / an de frais de portage calculés sur le prix de la période de base

Simulation :

Prix de période de base : **925 600,00 €**
= 890 000,00 € (prix d'acquisition⁽¹⁾) + 35 600,00 € (estimation frais d'acquisition)

Participation annuelle aux frais de portage :
= 925 600,00 € x 2,40% = **22 214,40 €**

Année n : Estimation prix de cession à la commune :

925 600€
+ 22 214,40*x année de portage

(1) : montant acquisition :

parcelle BH 753 – ex indivision SALTRE : 420 000,00 €

parcelle BH 712 – ex indivision ROSIERE : 470 000,00 €

Règlement intérieur

- Adopté par le Conseil d'Administration par délibération en date du 7 mars 2003.
 - Complété par délibération en date du 19 mai 2003 (nouveaux articles 2.8, 3.7, 4.3a et 4.3b)
 - Complété par délibération en date du 20 novembre 2003 (complément à l'article 8.3)
 - Complété par délibération en date du 6 mai 2004 (modification de l'article 7.8.2)
 - Modifié par délibération en date du 15 décembre 2005 (modification des articles 7 à 9 - Titre II « Modalités de fonctionnement »)
 - Complété par délibération en date du 02 février 2006 (complément de l'article 1.4)
 - Modifié par délibération en date du 14 décembre 2006 (complément aux articles 1.1, 4.3.a , 4.3b et 5 et création article 7)
 - Adopté par le Conseil d'Administration par délibération en date du 15 mai 2008
 - Modifié et adopté par le Conseil d'Administration par délibération en date du 18 juin 2009 (suppression de l'article 1.4.2 et modification de l'article 4.3)
 - Modifié par le Conseil d'Administration par délibération en date du 27 mai 2010 (complément de l'article 10.2)
 - Modifié par le Conseil d'Administration par délibération en date du 08 décembre 2011
-
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-9
 - Vu le code général des collectivités territoriales
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2002-11323 du 31 octobre 2002, de création de l'Établissement public foncier local de la région grenobloise EPFLRG
 - Vu les statuts de l'établissement foncier adoptés par les deux membres fondateurs, la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole et le conseil général de l'Isère
 - Vu les délibérations en dates du 24 janvier 2003 du conseil d'administration de l'établissement foncier

TITRE I – MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS

ARTICLE 1-1 : Nature des interventions (art L324-1 du Code de l'urbanisme)

L'établissement intervient sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'établissement pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

L'établissement peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Aucune opération de l'établissement ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Les collectivités membres de l'EPFL pourront solliciter l'établissement foncier pour des procédures de négociation en vue du recueil d'une promesse de vente.

Dans le cas où l'acquisition ne serait pas effectuée par l'EPFL, celui-ci se verra rembourser, par la collectivité à l'origine de la demande de négociation et sur présentation de justificatifs, lesquels auront été préalablement présentés à la collectivité, l'ensemble des frais engagés (opérateur foncier, géomètre, expertises diverses, etc...)

Les demandes d'acquisition s'accompagnent de l'engagement par les collectivités garantes du respect des conditions et modalités de portage figurant au règlement intérieur de l'établissement foncier, notamment l'engagement de garantir le rachat des biens concernés en fin de période de portage, soit en propre soit par un organisme désigné par leurs soins.

Les opérations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel d'intervention relèvent en dernier ressort de la décision du conseil d'administration qui statue par délibération en fonction des priorités et des capacités d'intervention de l'établissement foncier.

ARTICLE 1.2 : Droit de préemption

Dispositions générales

Pour ce qui concerne le droit de préemption urbain et dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, outre les délégations spécifiques portant sur des biens ayant fait l'objet de déclaration d'intention d'aliéner (DIA déposées), l'établissement foncier peut accepter délégation sur des secteurs prédéterminés en concertation avec la collectivité concernée.

Cette délégation sera confirmée chaque année afin d'en vérifier la pertinence ainsi que la capacité de l'établissement foncier à faire face aux mutations s'y rapportant.

Dans ce cadre l'établissement aura capacité à exercer la préemption sur simple courrier motivé du délégataire, selon les modalités prévues par l'article L 324-6 du code de l'urbanisme, et le décret n°2011-696 du 20 juin 2011.

ARTICLE 2 - VOLETS THÉMATIQUES DE L'ACTION FONCIÈRE DE L'EPFL

L'intervention de l'établissement, par mise en réserve foncière de tènements, est menée dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention et ses tranches annuelles défini par le Conseil d'administration, comme prévu à l'article L324-5 du Code de l'urbanisme, et prioritairement pour accompagner les projets portés par les collectivités publiques. Son financement est assuré par le produit collecté au titre de la Taxe Spécial d'Équipement, les fonds propres de l'établissement et l'emprunt.

L'établissement entend favoriser le portage foncier sur la base de destinations des tènements préalablement affirmées portant sur les volets décrits dans les articles 2.1 à 2.7 du présent règlement représentant ses programmes d'action foncière (PAF).

En cas de nécessité ou d'opportunité, le conseil d'administration peut compléter la capacité d'intervention pour un programme hors PPI complémentaire avec un financement dédié.

Tout au long de l'année, et notamment à l'occasion des débats et délibérations d'orientation du PPI en cours ou à venir, l'Établissement foncier fixe la part relative des moyens dédiés à chacun des volets thématiques en fonction de ses capacités effectives et des priorités souhaitées par le Conseil d'administration.

A – Relevant du Programme Pluriannuel d'Intervention – PPI

ARTICLE 2.1 : Volet Habitat et logement social

Il s'agit de la mise en réserve foncière de tènements s'intégrant dans des opérations de construction ou d'amélioration de logements à vocation sociale qui contribuent à améliorer la mixité sociale et urbaine par une diversification de l'offre.

Article 2.2 : Volet Développement économique

Il s'agit de la mise en réserve foncière de tènements bâtis ou non bâtis destinés à la réalisation ou au maintien d'activités économiques situés en secteur urbain ou à urbaniser ainsi que des tènements bâtis situés dans des zones d'activité déjà constituées s'intégrant dans une opération de dynamisation par réhabilitation ou restructuration.

Article 2.3 : Volet Renouvellement urbain

Il s'agit de la mise en réserve foncière de tènements situés dans des secteurs de friche urbaine, de centre ancien ou de tissus existants mutables, devant faire l'objet de recompositions ou de réhabilitations lourdes et restant en attente d'une requalification pour des vocations renouvelées.

Article 2.4 : Volet Équipements publics

Il s'agit de la mise en réserve foncière de tènements destinés à recevoir des équipements publics ou des aménagements portant sur des opérations d'intérêt général.

Article 2.5 : Volet Espaces naturels ou de loisirs

Il s'agit de tènements classés pour l'essentiel en zones A (ex ND) ou N (ex NC) aux PLU des communes et participant aux enjeux de préservation et d'ouverture au public des espaces de nature ou de loisirs.

Article 2.6 : Volet Espaces agricoles

Il s'agit de tènements classés en N (ex NC) aux PLU des communes, participant aux enjeux de préservation et de gestion des espaces et procédant de dispositifs de consolidation de l'activité agricole.

Article 2.7 : Volet Espaces stratégiques de long terme

Hormis les acquisitions relevant de volets d'intervention identifiés, l'établissement peut procéder à des acquisitions nécessitant, le cas échéant, une mise en œuvre rapide sur des tènements présentant un caractère stratégique notamment au regard des orientations fixées par les documents d'urbanisme.

B – En complément au PPI

Article 2.8 : Volet Hors PAF

L'établissement peut procéder à la mise en réserve foncière pour le compte et à la demande de collectivités garantes de tènements ne relevant pas des volets d'intervention faisant l'objet de ses programmes d'actions mais relevant d'un simple intérêt local.

Article 2.9 : Volet Hors PPI

Compte tenu de la nature et de l'enjeu financier au regard des capacités du PPI en cours, l'établissement peut procéder à la mise en réserve foncière pour le compte des collectivités garantes de tènements hors du programme pluriannuel d'intervention dans des conditions définies au cas par cas. Les opérations d'aménagement envisagées à termes relèveront de volets thématiques tels que définis aux articles 2.1 à 2.7 du présent règlement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ POUR UN PORTAGE

Pour les acquisitions engagées par le Conseil d'Administration avant le 31/12/2011, les règles et conditions de portage sont celles en vigueur à la date du dernier conseil d'administration du 08 décembre 2011.

Article 3.1 : Volet du programme d'actions foncières : Habitat et logement social

Pour les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Habitat et logement social** », sont recevables les tènements s'intégrant dans une opération comportant un minimum de 20 % de logements constitutifs du parc social (au sens de la loi Solidarité et renouvellement urbain - SRU) ou à vocation sociale (au sens de l'action sociale des collectivités).

Pour les acquisitions engagées par le Conseil d'Administration après le 01/01/2012, la durée maximale de portage est fixée à **six ans** à compter de la signature de l'acte d'acquisition. Au-delà, de cette durée référence, les règles de portage sont définies par l'article 4.4 du présent règlement.

Article 3.2 : Volet du programme d'actions foncières : Développement économique

Pour les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Développement économique** », sont recevables les tènements s'intégrant dans une opération portée par un maître d'ouvrage public.

Pour les acquisitions engagées par le Conseil d'Administration après le 01/01/2012, la durée référence de portage est fixée à **neuf ans** à compter de la signature de l'acte d'acquisition. Au-delà, de cette durée référence, les règles de portage sont définies par l'article 4.4 du présent règlement.

Article 3.3 : Volet du programme d'actions foncières : Renouvellement Urbain

Pour les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Renouvellement urbain** », sont recevables les tènements s'intégrant dans des secteurs identifiés par les communes d'implantation comme relevant d'enjeux de mutation, de requalification ou restructuration, ceci dans le dispositif global des projets urbains et documents d'urbanisme d'échelon communal ou supra communal.

Pour les acquisitions engagées par le Conseil d'Administration après le 01/01/2012, dans ce cadre, la durée de portage se décompose d'une première période **quatre ans** : période d'élaboration technique et administrative du projet urbain.

Au terme de la 4ème année de cette période de référence, la collectivité définit le volet final de l'opération, se rattachant ainsi la durée de portage prévue : soit au volet HLS : **six ans** ; soit au volet Développement Économique : **neuf ans**, sans prolongation possible.

Article 3.4 – Volet du programme d'actions foncières : Équipements Publics

Pour les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Équipements publics** » sont recevables les tènements s'intégrant dans l'emprise de projets d'équipements, d'aménagements d'intérêt général faisant l'objet d'emplacements réservés aux documents d'urbanisme, ou destinés à contribuer à des opérations d'utilité publique demeurant dans l'attente de connaître le maître d'ouvrage dûment habilité à engager l'opération.

Pour les acquisitions engagées par le Conseil d'Administration après le 01/01/2012, dans ce cadre, la durée de référence de portage est fixée à **six ans** sans prolongation possible, à compter de la signature de l'acte d'acquisition, avec des modalités de paiement progressif du prix telles que décrites à l'article 4.3.2 du présent règlement.

Article 3.5 – Volets du programme d'actions foncières : Espaces naturels ou de loisirs

Pour les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Espaces naturels ou de loisirs** » et du volet « **Espaces agricoles** » sont recevables les tènements s'intégrant dans des opérations globales de préservation et de valorisation des paysages nécessitant un remboursement ou un portage provisoire avant intégration dans un dispositif de gestion.

Pour les acquisitions engagées par le Conseil d'Administration après le 01/01/2012, dans ce cadre, la durée de référence de portage est fixée à **huit ans** sans prolongation possible, à compter de la signature de l'acte d'acquisition.

Article 3.6 – Volet du programme d'actions foncières : Espaces stratégiques de long terme

Les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Espaces stratégiques de Long Terme** », sont recevables les tènements s'intégrant dans des secteurs repérés notamment dans les documents de planification communaux (PLU/POS, PLH) ou intercommunaux (SCOT) comme des secteurs stratégiques à enjeux dans un avenir à moyen/long terme pour des développements de projet d'habitats/logements, de développement économique ou grands équipements.

Dans ce cadre, la durée de référence de portage est fixée à **quinze ans** maximum sans prolongation possible, à compter de la signature de l'acte d'acquisition.

Article 3.7 – Volet du programme d'actions foncières : Hors PAF

Les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Hors PAF** » sont engagées à la demande des collectivités garantes pour répondre à un besoin local spécifique dans la mise en œuvre de leurs projets propres. L'établissement foncier est sollicité en tant qu'opérateur, la collectivité garante ayant à prendre en charge les frais de portage durant la période de réserve foncière selon les conditions définies par l'établissement.

La durée maximale de portage est fixée à **cinq ans** et n'est pas renouvelable. Cette durée constitue la période de référence à inscrire à la convention régissant les modalités de

paiement progressif du prix telles que décrites à l'article 4 du présent règlement. Elle peut être réduite d'un commun accord entre les parties.

Tout tènement initialement acquis par l'établissement au titre d'un PAF dont la valorisation ne satisfait pas aux obligations et conditions relevant des volets thématiques, est assimilé à une réserve foncière se référant à un besoin local spécifique. A ce titre les modalités de calcul du prix de cession fera application de dispositions prévues pour la catégorie « Hors PAF ».

Article 3.8 – Volet Hors PPI

Les réserves foncières réalisées au titre du volet « **Hors PPI** » sont engagées à la demande des collectivités garantes pour répondre à un besoin local spécifique : nature du bien, niveau financier à mobiliser ... pour leur mise en œuvre.

L'établissement foncier acceptera l'opération au regard de :

- sa capacité à mobiliser un emprunt dédié à l'opération
- son niveau d'endettement,
- du marché bancaire ...

Il engagera pour le portage un prêt dédié à l'opération en-dehors ou en complément du PPI en cours et/ou des dotations spécifiques apportées par des tiers . La collectivité garante ayant à prendre en charge les frais financiers dudit emprunt et les frais de portage de référence durant la période de réserve foncière selon les conditions définies par l'établissement.

La durée de portage est définie contractuellement entre les deux parties.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE SORTIE DE RÉSERVE FONCIÈRE

Article 4.1 – Dépassement de la durée initiale de portage

L'appréciation du maintien d'un portage pour une période supplémentaire relève de la seule décision de l'établissement foncier, les collectivités garantes devant s'engager à mettre en œuvre la sortie de réserve foncière sur demande de l'établissement foncier.

Article 4.2 – Gestion des sorties de réserve foncière

Chaque année, le conseil d'administration fixe l'état des propriétés arrivant au terme de la durée de portage en application du règlement intérieur.

Cet état des sorties du patrimoine en portage par l'établissement foncier à l'année n+1, est notifié au plus tard le 15 juillet de l'année n, auprès des collectivités garantes, lesquelles doivent justifier, au plus tard au 1er novembre, d'une éventuelle demande de prorogation de portage par l'établissement foncier, dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur.

En l'absence de décision de prorogation, l'établissement sera en capacité d'inscrire le produit de vente des tènements concernés au projet de budget en cours d'élaboration.

La signature des actes de cession doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date anniversaire de l'acte d'acquisition par l'établissement.

Toute décision d'acquisition nouvelle par l'établissement foncier pour le compte de la collectivité garante sera conditionnée par la décision adoptée par l'instance délibérative

concernée - collectivité garante ou collectivité qui se sera substituée - d'acquérir le tènement arrivant au terme de sa période de réserve foncière.

Article 4.3 – Définition des prix de cession

Durant la période de mise en œuvre des programmes pluriannuel d'intervention, le mode de calcul du prix de cession par l'établissement foncier est fixé selon les catégories suivantes :

4.3.1 - Cession des réserves foncières relevant des programmes d'action foncière de l'établissement (cessions PAF) pour les volets : Habitat et Logement Social/ Développement Économique /Renouvellement Urbain/ Espaces stratégiques de Long Terme

Cession des propriétés réalisées dans le cadre des PAF thématiques et satisfaisant aux conditions du règlement intérieur : PAIEMENT à l'acte

$$\begin{array}{l} \text{Prix de période de base} = \\ + \\ \text{Participation aux frais de portage} \end{array} \left\{ \begin{array}{l} \text{Prix d'acquisition} \\ + \text{ frais d'acquisition} \\ \quad (\text{frais d'actes, notaire, opérateur foncier, géomètre...}) \\ + \text{ frais de proto-aménagement} \\ \quad (\text{démolition, dépollution, nettoyage, protection...}) \\ + \text{ frais particuliers de surveillance et de} \\ \quad \text{protection (cf. article 5, alinéa 2)} \end{array} \right.$$

Participation aux frais de portage :

Impôts & taxes - chaque année et pour toute la période de portage, la collectivité garante devra procéder au remboursement auprès de l'EPFL de la part communale des impôts et taxes supportés par l'établissement au titre des biens ayant fait l'objet de la mise en réserve foncière.

Lorsque le bien acquis par l'EPFL fait l'objet d'un bail à usage commercial ou industriel en cours de validité, la collectivité garante sera exonérée du remboursement de la part communale de la taxe foncière ; ceci pendant toute la durée d'occupation résiduelle au titre de ce bail ; cette disposition n'est pas applicable aux biens faisant l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire et provisoire.

Frais de portage - Participation aux **frais de portage** pour la durée de réserve foncière telle que définie à l'article 4.4 du règlement intérieur de l'établissement :

Les frais de portage s'élèveront à **2,40 % des immobilisations** (*tènements et proto-aménagement*) par année de prise en charge supportée par l'établissement.

Le prix de base est appliqué pour la durée maximale de portage de base prévue au règlement intérieur (*règlement intérieur au 01/01/2012 : 6/9/15 ans*)

Sauf disposition contraire figurant à la convention de portage, ces frais sont versés en complément du paiement du prix principal selon les dispositions prévues par l'acte de cession établi lors de la sortie de réserve foncière.

Une option est proposée aux collectivités garantes : paiement fractionné du prix durant la durée de portage

L'acquéreur auprès de l'établissement a capacité à opter pour un paiement fractionné du prix durant la période de réserve foncière. Ce prix est établi, à titre prévisionnel par convention initiale et à titre définitif par acte notarié réalisant la cession. Il est fixé à partir du prix de la période de base.

Le paiement du prix est opéré par versements annuels au bénéfice de l'établissement foncier au prorata de la durée initiale de portage ou résiduelle de la période de référence. Les frais seront calculés sur le prix initial ou sur le restant dû .

4.3.2 - Cession des réserves foncières relevant des programmes d'action foncière de l'établissement (cessions PAF) – volet : Équipement Public et d'Intérêt Général

Cession des propriétés réalisées dans le cadre des PAF thématiques et satisfaisant aux conditions du règlement intérieur : PAIEMENT FRACTIONNE

$$\begin{array}{l} \text{Prix de période de base} = \\ + \\ \text{Participation aux frais de portage} \end{array} \left\{ \begin{array}{l} \text{Prix d'acquisition} \\ + \text{frais d'acquisition} \\ \quad (\text{frais d'actes, notaire, opérateur foncier, géomètre...}) \\ + \text{frais de proto-aménagement} \\ \quad (\text{démolition, dépollution, nettoyage, protection...}) \\ + \text{frais particuliers de surveillance et de} \\ \quad \text{protection (cf. article 5, alinéa 2)} \end{array} \right.$$

Participation aux frais de portage :

Impôts & taxes - chaque année et pour toute la période de portage, la collectivité garante devra procéder au remboursement auprès de l'EPFL de la part communale des impôts et taxes supportés par l'établissement au titre des biens ayant fait l'objet de la mise en réserve foncière.

Lorsque le bien acquis par l'EPFL fait l'objet d'un bail à usage commercial ou industriel en cours de validité, la collectivité garante sera exonérée du remboursement de la part communale de la taxe foncière ; ceci pendant toute la durée d'occupation résiduelle au titre de ce bail ; cette disposition n'est pas applicable aux biens faisant l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire et provisoire.

Frais de portage : les frais de portage s'élèveront à **2,40 % des immobilisations** (*tènements et proto-aménagement*) par année de prise en charge supportée par l'établissement.

Le prix de base est appliqué pour la durée maximale de portage de base prévue au règlement intérieur (*règlement intérieur : 6 ans*)

Dans le cadre du volet EPIG, la collectivité garante auprès de l'établissement a obligation de procéder à un paiement fractionné du prix durant la période de réserve foncière : **6 ans**. Ce prix est établi, à titre prévisionnel par convention initiale et à titre définitif par acte notarié réalisant la cession.

Le paiement du prix est opéré par versements au bénéfice de l'établissement foncier à partir de l'année n+1, selon les modalités suivantes :

Versements années 2 à 6 du terme (convention de portage)
→ (prix d'acquisition + frais d'acquisition) X 20 % + frais de portage

Versement année 6 du terme pour paiement du solde du prix (acte notarié) :
→ ((prix d'acquisition + frais d'acquisition + proto-aménagement + autres frais ...) – versements déjà effectués) + frais de portage

4.3.3 Cession des réserves foncières ne relevant pas des programmes d'action foncière de l'établissement (cessions Hors PAF)

Cession des propriétés réalisées Hors du cadre des PAF thématiques **PAIEMENT PROGRESSIF**

Le prix est établi, à titre prévisionnel par convention initiale et à titre définitif par acte notarié réalisant la cession selon la formule suivante :

$$\text{Prix de période de base} = \left\{ \begin{array}{l} \text{Prix d'acquisition} \\ + \text{frais d'acquisition} \\ \text{(frais d'actes, notaire, opérateur foncier, géomètre....)} \\ + \text{frais de proto-aménagement} \\ \text{(démolition, dépollution, nettoyage, protection...)} \\ 1. \text{ frais particuliers de surveillance et de} \\ \text{protection (cf. article 5, alinéa 2)} \end{array} \right.$$

Participation aux frais de portage

Participation aux frais de portage :

Impôts & taxes - chaque année et pour toute la période de portage, la collectivité garante devra procéder au remboursement auprès de l'EPFL de la part communale des impôts et taxes supportés par l'établissement au titre des biens ayant fait l'objet de la mise en réserve foncière.

Lorsque le bien acquis par l'EPFL fait l'objet d'un bail à usage commercial ou industriel en cours de validité, la collectivité garante sera exonérée du remboursement de la part communale de la taxe foncière ; ceci pendant toute la durée d'occupation résiduelle au titre de ce bail ; cette disposition n'est pas applicable aux biens faisant l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire et provisoire.

Frais de portage : les frais de portage s'élèveront à 4 % l'an sur prix de période de base restant dû à titre de participation aux frais de portage pour la durée de réserve foncière telle que définie à l'article 4.4 du règlement intérieur de l'établissement.

Le paiement du prix est opéré par versements au bénéfice de l'établissement foncier selon les modalités suivantes :

Versements années 1 à 4 (convention de portage) :
→ (prix d'acquisition + frais d'acquisition) X 20 % + frais de portage

Versement année 5 pour paiement du solde du prix (acte notarié) :
→ (prix d'acquisition + frais d'acquisition + proto-aménagement + autres frais de portage ...) – versements déjà effectués

Les tènements relevant de la catégorie Hors PAF alors qu'initialement ils avaient été acquis dans le cadre d'un PAF, connaissent les mêmes dispositions concernant la détermination du prix de cession. Les modalités du paiement sont fixées par le conseil d'administration en fonction de la situation rencontrée et de la capacité à recourir aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

4.3.4 - Cession des réserves foncières relevant des dispositions hors du Plan Pluriannuel d'Intervention

Cession des propriétés réalisées dans le cadre hors PPI : PAIEMENT à l'acte

$$\begin{array}{l} \text{Prix de période de base} = \\ + \\ \text{Participation aux frais de portage} \end{array} \left\{ \begin{array}{l} \text{Prix d'acquisition} \\ + \text{frais d'acquisition} \\ \quad (\text{frais d'actes, notaire, opérateur foncier, géomètre...}) \\ + \text{frais de proto-aménagement} \\ \quad (\text{démolition, dépollution, nettoyage, protection...}) \\ + \text{frais particuliers de surveillance et de} \\ \quad \text{protection (cf. article 5, alinéa 2)} \end{array} \right.$$

Participation aux frais de portage :

Impôts & taxes - chaque année et pour toute la période de portage, la collectivité garante devra procéder au remboursement auprès de l'EPFL de la part communale des impôts et taxes supportés par l'établissement au titre des biens ayant fait l'objet de la mise en réserve foncière.

Lorsque le bien acquis par l'EPFL fait l'objet d'un bail à usage commercial ou industriel en cours de validité, la collectivité garante sera exonérée du remboursement de la part communale de la taxe foncière ; ceci pendant toute la durée d'occupation résiduelle au titre de ce bail ; cette disposition n'est pas applicable aux biens faisant l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire et provisoire.

Frais financiers - Participation aux **frais financiers** pour la durée de réserve foncière

Dans le cadre du volet Hors PPI, la collectivité garante remboursera à l'établissement l'intégralité des frais financiers engagés pour le prêt dédié, augmentés d'une participation aux frais de portage a hauteur de **1,40 % des immobilisations (tènements et proto-aménagement)** par année de prise en charge supportée par l'établissement.

Le prix de base est appliqué pour la durée contractuelle de portage de base prévue à la convention de portage

Le paiement du prix est effectué selon les dispositions prévues par l'acte de cession établi lors de la sortie de réserve foncière.

Article 4.4 - Durée de portage - dépassement

La durée de portage des biens est constituée par la période séparant d'une part la signature, par le vendeur initial, de l'acte réalisant la vente au bénéfice de l'établissement, et, d'autre part, la décision d'acquiescer auprès de l'établissement foncier et aux conditions prévues par le présent règlement intérieur, prononcée par l'instance habilitée à cet effet.

Si la collectivité garante est en mesure de justifier la poursuite du portage compte tenu de difficultés de définition ou de finalisation de son projet, et après approbation par le conseil d'administration de l'établissement, la sortie de portage pourra être différée.

Elle s'effectuera conventionnellement sur une période définie ne pouvant dépasser 4 ans, et dans les conditions suivantes :

- remboursement échelonné sur 4 ans du prix principal.
- remboursement annuel des frais de portage majorés au taux de **4,00 %**.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE GESTION DES BIEN PROPRIÉTÉS DE L'ÉTABLISSEMENT FONCIER

L'établissement foncier assume toutes les responsabilités et charges du propriétaire durant la période de portage.

Toutefois, selon les conditions particulières à la sécurisation et la surveillance du bien tout au long de son portage (présence humaine permanente sur site), les frais en résultant, seront intégrés au calcul des frais de portage appliqués lors de la cession.

Pour ce qui concerne la gestion des **biens en nature de terrains nus** et sauf exception ou dispositions particulières acceptées par les parties, les tènements mis en réserve foncière font systématiquement l'objet d'une convention de mise à disposition auprès de la collectivité garante ou, en cas de carence, auprès de la commune d'implantation. Une convention type est alors établie, laquelle a pour objet essentiel d'assister l'établissement foncier pour s'assurer de la sécurité des biens et des personnes et bénéficier de toute l'assistance nécessaire pour le respect de l'ordre public.

Dans le cadre d'une gestion en « bon père de famille » devant être menée par l'établissement, ce dernier recherchera la mise en location à titre onéreux par des conventions d'occupation temporaire à tiers, y compris pour les collectivités garantes.

En cas d'occupation, l'établissement foncier perçoit les recettes locatives et assume les charges locatives de gestion.

ARTICLE 6 - PROGRAMMES D'ACTION FONCIÈRE

L'intervention de l'établissement foncier est menée dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention.

Ce programme est décliné en Programmes d'action foncière – PAF, reprenant les volets thématiques définis par l'établissement foncier.

Ces PAF sont établis pour une durée de cinq années, permettant ainsi aux collectivités bénéficiaires de disposer d'une lisibilité à moyen terme, tout en donnant à l'établissement capacité à mener en cohérence son action sur les différents volets thématiques.

ARTICLE 7 - PATRIMOINE EX-METRO

Le patrimoine cédé par la Métro à l'EPFL, en vertu des délibérations en dates des 11 juillet et 20 novembre 2003, obéit aux règles de réserve foncière mises en place par la communauté d'agglomération, fixant notamment les prix et échéances de sortie de réserve foncière.

L'établissement foncier a repris l'ensemble de ces droits et obligations.

Il est précisé que les collectivités peuvent proposer, à l'échéance maximale de sortie de réserve foncière d'un tènement, l'échange avec un tènement non encore sorti de réserve foncière, d'un montant financier équivalent.

Si toutefois, la collectivité ne respectait pas les dates de sortie de réserve foncière définies par la Métro et acceptées par l'EPFL, ou ne proposait pas d'échange équivalent tel que précisé à l'alinéa précédent, ce patrimoine sera alors soumis aux conditions de portage fixées par le règlement intérieur de l'établissement foncier, plus particulièrement les articles 4-1 et 4-2 (frais de portage calculés sur la base d'une période complémentaire de portage soit 4,00 % par an, remboursement de la part communale de la taxe foncière, etc...).

TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

En application des statuts et compte-tenu de l'état des adhérents à l'établissement public foncier local de la région grenobloise, les modalités de fonctionnement de l'EPFL.RG sont définies comme suit :

ARTICLE 8 - L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.1 - Composition :

Les communes adhérentes sont représentées au sein de l'assemblée générale en fonction de leur population globale par :

- 1 délégué et 1 délégué suppléant, si leur population comprend moins de 20 000 habitants ;
- 2 délégués et 1 délégué suppléant, si leur population comprend de 20.001 à 30.000 habitants ;
- 2 délégués et 2 délégués suppléants, si leur population comprend de 30.001 à 50.000 habitants ;
- 3 délégués et 3 délégués suppléants, si leur population comprend de 50.001 à 100.000 habitants ;
- 4 délégués et 4 délégués suppléants, si leur population comprend de 100.001 à 150.000 habitants ;
- 6 délégués et 6 délégués suppléants au delà de 150 001 habitants et 1 délégué supplémentaire, sans suppléant, par tranche de 25.000 habitants.

Dans le cas d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale adhérent, celui-ci dispose du nombre total de délégués qu'auraient eu, prises individuellement, les communes qui le composent.

Lorsqu'une commune a adhéré à titre individuel à l'EPFL et qu'elle devient par la suite membre d'un E.P.C.I. disposant des compétences ZAC, SCOT et PLH, il sera procédé à son retrait de l'établissement foncier au profit d'une adhésion éventuelle de l'E.P.C.I. concerné, conformément aux dispositions légales.

Le conseil général de l'Isère est représenté par 6 délégués et 6 délégués suppléants.

Le conseil régional Rhône Alpes est représenté par 6 délégués et 6 délégués suppléants.

L'assemblée générale est renouvelée intégralement à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et du renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

La séance d'installation de la nouvellement Assemblée générale est convoquée et présidée par le Président sortant (ou, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président sortant pris dans l'ordre du tableau).

Le renouvellement des délégués du Conseil Régional et du Conseil Général donne lieu à une modification de la composition de l'Assemblée générale qui poursuit son mandat.

Article 8.2 - Décompte des voix :

Il est établi que 6382 voix seront à distribuer entre les membres attendus de l'EPFL ceci au fur et à mesure des adhésions. Les voix attribuées aux membres potentiels de l'EPFL ne sont pas réparties entre les adhérents effectifs de l'établissement foncier. Ainsi chaque nouvelle adhésion entraînera une augmentation de nombre de voix distribuées.

Le conseil général de l'Isère et le conseil régional Rhône Alpes disposent chacun de 390 voix.

Chaque EPCI ou commune individuelle, membre de l'EPFL, dispose d'un nombre de voix calculé au prorata de sa population rapportée à la population globale attendue.

L'application de ces dispositions sera réactualisée au fur et à mesure des nécessités constatées à l'occasion des recensements de populations.

L'annexe 1 aux statuts précise, pour l'assemblée générale, le nombre de délégués et le nombre de voix attribués à chacun des membres attendus dont il sera fait application au fur et à mesure des adhésions effectives.

Article 8.3 - Attributions :

L'assemblée générale :

- élit, en son sein, le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 5-1 des présents statuts ;
- délibère sur les modifications statutaires de l'EPFL par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés (art. L324-2-1 du code de l'urbanisme) ;
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait dans les conditions définies par les articles 6-2 et 7 des présents statuts ;
- vote, le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (art. L324-4 du Code de l'urbanisme) ;
 - délibère sur la dissolution de l'établissement selon les modalités fixées par l'article 15 des statuts.

L'assemblée générale, dans l'exercice de ses compétences, se réunit au moins une fois par an. Elle est, dans ce cadre, appelée à donner un avis sur :

- les orientations budgétaires et les propositions de programmation pluriannuelles fixées par le conseil d'administration dans le cadre de ses pouvoirs propres.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Quand il y a renouvellement des représentants du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône Alpes à l'assemblée générale et au conseil d'administration, ceux-ci siègent aux instances concernées dès la séance la plus proche.

Par ailleurs, et sous réserve des dispositions de l'article L. 324-3 du Code de l'urbanisme, lorsque tous les membres de l'EPFL sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'Assemblée générale.

Article 8.4 - Convocation et quorum

L'assemblée générale est convoquée par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est convoquée par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Lors de son renouvellement intégral, la séance d'installation de la nouvelle Assemblée générale est convoquée par le Président sortant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, elle est convoquée par un vice-président sortant pris dans l'ordre du tableau.

La convocation est adressée aux délégués par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 10 jours francs avant celui de la réunion.

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Si, à l'issue d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Article 8.5 - Lieu des séances

Il est précisé sur la convocation.

L'assemblée générale est habituellement convoquée au siège de l'établissement.

Article 8.6 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est adressé aux délégués avec la convocation.

Article 8.7 - Lieu des séances

Le délégué empêché d'assister à une séance peut :

- soit se faire remplacer par l'un des suppléants désignés au sein de la collectivité ou de l'EPCI qu'il représente,
- soit donner à un délégué de son choix, représentant de la même assemblée mandante, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 8.8 - Déroulement des séances

Le président de l'établissement préside les séances de l'assemblée générale.

Il peut ponctuellement se faire remplacer par un vice-président.

Lors de son renouvellement intégral, la séance d'installation de la nouvelle Assemblée générale est présidée par le Président sortant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, elle est présidée par un vice-président sortant pris dans l'ordre du tableau.

Au début de chaque séance, l'assemblée générale élit, sur proposition du président, l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des mandats, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale élit en son sein, par EPCI ou collège de communes adhérent à titre individuel, les membres du conseil d'administration. Cette représentation au sein du conseil d'administration s'effectue de la façon suivante :

- 1 délégué et 1 suppléant par EPCI membre ou collège de communes individuelles et 3 délégués supplémentaires et 3 suppléants, par tranche de 40.000 habitants,
- 6 délégués et 6 suppléants pour représenter le Conseil général de l'Isère,
- 6 délégués et 6 suppléants pour représenter le Conseil régional Rhône-Alpes.

L'annexe 2 aux présents statuts précise, pour le conseil d'administration, le nombre de délégués et le nombre de voix attribués à chacun des membres attendus dont il sera fait application au fur et à mesure des adhésions effectives.

L'annexe 3 aux présents statuts précise la composition des collèges de communes, encore non constituées en EPCI doté des trois compétences pour adhérer à l'EPFL, susceptibles de siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé intégralement à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et du renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Le renouvellement des délégués du Conseil Régional et du Conseil Général donne lieu à une modification de la composition du Conseil d'administration qui poursuit son mandat.

Le Président et les vice-présidents, hormis s'ils relèvent d'une instance ou d'un collège renouvelé en cours de mandat, sont élus lors de chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Article 9.1 - Périodicité des séances :

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Article 9.2 - Convocation :

Toute convocation est faite par le président.

Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée aux conseillers avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 9.3 - Lieu des séances :

Il est précisé sur la convocation.

Le conseil d'administration est habituellement convoqué au siège de l'établissement.

Article 9.4 - Ordre du jour des séances :

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux membres du conseil d'administration avec la convocation.

Article 9.5 - Procurations :

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut :

- soit se faire remplacer par un des suppléants désignés au sein de la collectivité ou de l'EPCI qu'il représente,
- soit donner à un administrateur de son choix, délégué de la même assemblée mandante, pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 9.6 - Quorum :

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.(article L. 324-7 issu de la loi du 25 mars 2009).

Article 9.7 - Présidence des séances :

Le président de l'établissement foncier préside les séances du conseil d'administration.

Il peut ponctuellement se faire remplacer par un vice-président.

La séance au cours de laquelle le Président est élu est présidée par le doyen d'âge.

Article 9.7 bis - Secrétariat des séances :

Au début de chaque séance, le conseil d'administration élit, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins.

Article 9.8 – Attributions

Lorsque tous les membres de l'EPFL sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'Assemblée générale (article L. 324-3 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le conseil d'administration :

- délibère sur les modifications statutaires de l'EPFL par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés (art. L324-2-1 du code de l'urbanisme) ;
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait dans les conditions définies par les articles 6-2 et 7 des présents statuts ;

- vote, le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (art. L324-4 du Code de l'urbanisme) ;
- délibère sur la dissolution de l'établissement selon les modalités fixées par l'article 15 des statuts.

Au titre de ses attributions spécifiques :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, en vertu de l'article L. 324-5 du Code de l'urbanisme, notamment :

1. il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.
2. il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions,
3. il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles,
4. il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation des résultats,

Par ailleurs, il délibère sur le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au mois deux fois par an. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 9.9 – Vote

Procédures de vote :

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des votants présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une désignation ou une représentation, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Décompte des voix :

Chaque délégué est titulaire d'une voix

Calcul de la majorité :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Majorités particulières :

Aux termes des statuts de l'établissement foncier, certaines décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des droits de votes présents ou représentés :

- l'approbation du programme pluriannuel d'intervention (PPI)
- l'état prévisionnel des recettes et dépenses
- la modification des statuts

Vote séparé :

Lorsque le dispositif d'une délibération porte sur plusieurs éléments distincts, un conseiller peut demander un vote séparé.

Article 9.10 - Diffusion des documents relatifs à la séance :

Chaque séance du conseil d'administration donne lieu à un compte rendu succinct comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes.

Ce compte rendu est soumis pour approbation au conseil d'administration au début de la séance suivante.

Il est diffusé à chaque administrateur.

ARTICLE 10 - LA COMMISSION PERMANENTE

Article 10.1 – Définition

Il est institué une **commission permanente**, désignée en son sein par le conseil d'administration de l'établissement foncier.

Article 10.2 - Composition

La commission permanente est composée :

- du président de l'établissement foncier,
- du ou des vice-présidents,
- de 6 membres issus de la représentation de Grenoble Alpes Métropole au conseil d'administration,
- de 6 membres issus de la représentation de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais au conseil d'administration,
- de 3 membres issus de la représentation du Conseil général de l'Isère au conseil d'administration.
- de 2 membres issus de la représentation du Conseil régional Rhône-Alpes au conseil d'administration.

La commission permanente est assistée par le directeur de l'établissement foncier.

Sont régulièrement invités aux réunions de la commission permanente :

- le vice-président délégué à l'habitat et au logement de Grenoble Alpes Métropole,
- le vice-président délégué à l'habitat et au logement de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- le vice-président délégué à l'habitat et au logement du conseil général de l'Isère.
- le vice-président délégué à l'habitat et au logement de la Région Rhône-Alpes.

D'autres administrateurs, et notamment les élus en charge, dans leurs collectivités mandantes respectives, des thématiques de l'action de l'établissement foncier, peuvent être invités à participer aux débats de la commission permanente.

Article 10.3 – Attributions

La commission permanente a mission d'assurer, en coordination étroite avec le directeur de l'établissement foncier, la préparation et l'instruction de l'ensemble des décisions du conseil d'administration, notamment :

- l'élaboration et la mise à jour du règlement intérieur,
- la préparation du vote du produit de la taxe spéciale d'équipement,
- les orientations sur le programme annuel d'intervention de l'établissement public foncier,
- le vote du budget de l'établissement foncier,
- l'instruction de toute question qui lui sera adressée par le conseil d'administration ou le Président.

Elle entend le directeur dans toutes les communications que ce dernier aurait à bien de lui adresser, relatives aux fonctions imparties à ce dernier par le conseil d'administration.

Examen des dossiers - La commission permanente peut examiner les dossiers et donner un avis dans l'attente d'une saisine officielle par la collectivité garante concernée.

Le dossier n'est présenté au conseil d'administration pour délibération qu'après adoption de la délibération de la collectivité garante par laquelle celle-ci s'engage à respecter les conditions de portage définies par le règlement intérieur de l'établissement, tant au plan général que pour les conditions particulières relevant du volet concerné.

Il est consenti une dérogation à cette procédure en cas de DIA nécessitant une instruction rapide. Dans ce cas, la délibération de l'EPFL intègre une clause conditionnant la signature de l'acte d'acquisition à la production de la délibération par la collectivité garante.

Article 10.4 – Fonctionnement

10.4.1 - Présidence de la commission permanente : La commission est présidée par le président ou par son représentant désigné parmi les membres de la commission permanente.

10.4.2 - Convocation et périodicité des séances : La commission se réunit au moins une fois avant chaque réunion du conseil d'administration, sur convocation du 1^{er} vice président.

10.4.3 - Quorum : La commission permanente ne dispose pas de pouvoirs propres : il ne lui est pas imposé de condition de quorum pour la tenue de ses travaux.

10.4.4 - Comptes rendus de séances : Un compte rendu des débats de la commission permanente est produit à chaque séance. Il est diffusé, sur demande, à ses membres.

ARTICLE 11 - LES COMMISSIONS TERRITORIALES

Article 11.1 – Définition

Il pourra être institué une **commission territoriale**, par secteur géographique homogène, ayant pour objet de faciliter l'intervention concertée de l'établissement foncier, notamment avec l'EPCI et ses communes, sur le secteur concerné.

ARTICLE 12 - ASSISTANCES DIVERSES

Article 12.1 - Commissions thématiques, ad hoc, ou de secteurs :

Le conseil d'administration et la commission permanente peuvent prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc, ou de secteurs, afin d'assister l'établissement foncier dans toutes ses tâches, et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

Article 12.2 - Assistance de la part ou auprès d'organismes compétents :

L'établissement foncier peut participer par ses membres, par son directeur ou par son personnel, à des travaux, rencontres, échanges ou assistance auprès d'organismes

compétents en matière d'action foncière, d'aménagement et d'urbanisme, ou d'action publique.

L'établissement foncier peut adhérer aux structures et associations œuvrant dans son champ d'intervention et recourir aux prestations et services utiles à l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'une majorité des membres du conseil d'administration en exercice.

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents : Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7636 - Voirie – Réfection pavés Grande Rue – Demande de subvention CTTLA

Monsieur Jean-François PONCET, conseiller municipal délégué au sport, en charge du Plan Local des Déplacements, indique au Conseil Municipal que la Commune poursuit sa démarche d'amélioration des modes de déplacement.

Il rappelle que la municipalité a souhaité intégrer au Plan Local des Déplacements, le Plan d'Accessibilité de la Voirie et de l'Espace public (PAVE) afin d'engager une politique active et de rendre l'espace public accessible « par tous ».

De plus la Commune souhaite s'engager activement dans la démarche portée par la CAPV et la Région Rhône-Alpes dans le cadre de son 2^{ème} Contrat de Territoire de Tourisme et Loisirs Adaptés (CTTLA) afin d'engager un véritable projet de mise en accessibilité du circuit patrimonial du Vieux Bourg en collaboration avec COREPHA.

L'objectif étant de participer au développement d'une offre touristique complète, accessible et facile d'accès sur le Voironnais

La Commune s'étant déjà portée volontaire pour le diagnostic du circuit patrimonial plusieurs actions seront engagées à terme pour améliorer l'accessibilité de ce circuit et feront l'objet d'un dossier présentant les différentes actions susceptibles d'être engagées par la collectivité pour favoriser l'accessibilité du circuit.

Dors et déjà, la commune souhaite engager une première tranche de travaux de réfection et de mise en accessibilité de la Grande Rue au regard des diagnostics déjà réalisés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du Contrat de Territoire de Tourisme et de Loisirs Adaptés et du programme Leader auprès de la CAPV et autres collectivités territoriales engagées dans ce processus; Région et Conseil Général.

-Réfection et mise en accessibilité de la Grande Rue . L'enveloppe est estimée à 70 00 € HT

Après l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme du 18 janvier 2012, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur Jean Louis Chenevas, Adjoint chargé de l'animation de la vie locale et de la culture, Président de l'OMA,

- A solliciter les subventions possibles, et notamment auprès du Pays Voironnais, de la Région et du Conseil Général au titre du Contrat de Territoire de Tourisme et de Loisirs Adaptés et du programme Leader.
- A engager toute action et signer toutes pièces nécessaires dans le cadre de la conduite de ce projet.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents : Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7637 - Relais Assistantes Maternelles – Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Général de l'Isère

Madame Marie-Sophie NEUBERT, Adjointe chargée de l'administration générale, de l'éducation et de la petite enfance, informe le Conseil Municipal que les Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle du Conseil Général de l'Isère.

La sollicitation de cette aide pour l'année en cours auprès du Conseil Général de l'Isère doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens du 26 janvier 2012, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adresser au Conseil Général de l'Isère ce dossier de subvention pour le R.A.M.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents : Chantal REBEILLE-BORGELLA,

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7638 - Éducation – Tarifs 2012 - restaurant et garderie

Madame Sandrine Miotto conseillère déléguée aux affaires scolaires propose au conseil municipal de réévaluer les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie de 2% pour l'année 2012.

Cette hausse du prix du repas s'explique par

la révision du coût du repas par le prestataire, conformément au marché, induisant une augmentation de 3,79%

l'inflation du coût de la vie pour 2011 de 2,5 %

l'analyse plus précise des dépenses par le biais de la comptabilité analytique qui permet d'actualiser le coût réel du repas pour la commune à 13,91 € pour 2010.

Toutefois, les élus ont décidé de ne pas répercuter l'intégralité de l'augmentation du coût du repas, afin de limiter l'impact sur les budgets des familles, il a donc été décidé d'appliquer une augmentation de 2%.

Concernant les familles séparées et dont l'un des deux parents habite sur la commune, le tarif des habitants de Voreppe sera appliqué à chacun des parents en fonction de son quotient familial.

Il est proposé

QF	Tarif Restaurant Scolaire (€) - Voreppe
QF <= 340	1,71 €
340 < QF < 1120	0,004988 x QF
QF >= 1121	4,122483 + 0,001326 x QF Tarif plafonné à 61,01 % du coût réel 2010 du repas de 13,91 €)

QF	Tarif Garderie Périscolaire (€)
QF <= 766	1,08 €
QF > 766	0,9874416 + 0,0001224 x QF

Pour les non voreppins, une majoration de 20% sera appliquée aux tarifs ainsi calculés (Nota : est considéré comme Voreppin toute personne qui habite à Voreppe, est contribuable à Voreppe, est un agent de la ville).

En l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif appliqué sera de 61,01 % du coût réel du repas qui est pour 2010 de 13,91€ (soit 8,486 €).

Quelques exemples de tarifs:

Exemples Tarifs 2011	QF 340	500	800	1100	1400	1700	2000
Restaurant Scolaire	1,71	2,50	3,99	5,49	5,98	6,38	6,77
Garderie périscolaire	1,08	1,08	1,09	1,12	1,16	1,20	1,23

Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du mois du 1er mars 2012 et seront réévalués à chaque début d'année civile.

En cas de changement de situation modifiant un ou plusieurs des éléments constitutifs du quotient familial (nombre d'enfants, revenus en baisse...) la famille peut demander une révision du tarif sur la base du QF recalculé par la CAF ou sur présentation de justificatifs actualisés.

En cas de retour à une meilleure situation, la famille s'engage à en informer le service éducation dans les plus brefs délais pour une ré actualisation du tarif.

Après avis favorable de la Commission Éducation et Petite Enfance du 10 janvier 2012, il est proposé au conseil municipal du 6 février 2012 d'adopter la nouvelle proposition tarifaire.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 17 février 2012
Jean DUCHAMP
Maire de Voreppe

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7639 - Construction de la salle festive - Marché de maîtrise d'œuvre - Concours sur remise d'esquisse

Monsieur Jean-Louis CHENEVAS-PAULE, adjoint chargé de l'Animation de la Vie Locale et de la Culture rappelle que par délibération du 23 février 2009, le conseil municipal a approuvé la réalisation du projet de construction de l'espace festif. La Commune de Voreppe, représenté par son mandataire Territoires 38, a lancé une consultation sur la base du programme approuvé le 4 juillet 2011 afin de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée de la construction de la future salle festive.

Une consultation a été lancée sous forme d'un concours restreint en application des articles 74 III et 70 du code des marchés publics.

A l'issue de la première partie de concours 62 équipes ont fait acte de candidature, le jury s'est réuni le 27 septembre 2011 et a dressé la liste des 4 candidats admis à participer à la seconde phase du concours :

Equipe n° 07 : Groupement ARCHIPEL (mandataire) / BETREC / JPG Conseil / AXIOME / ECHOLOGOS / HOLIS CONCEPT / Atelier VERDANCE / SINEQUANON

Equipe n° 15 : Groupement ESPACE GAIA (mandataire) / SORAETEC / CLIMAT IC / INGELEC Consultant / ACOUSTB / Sarl Roger CHATELAIN / AKOE Scop Arl / Atelier VERDANCE / BETIP / KERN Ingénierie

Equipe n° 33 : Groupement Atelier sur les Quais (mandataire) / COGECI / ITEE Fluides / ACOUPHEN / CUBIC / ARBOR&SENS / Atelier Anne GARDONI / AGS Développement / OUEST Coordination

Equipe n° 60 : Groupement R2K (mandataire) / CTG / ARBORESCENCE / IOSIS / LASA / 2D Ingénierie / SINEQUANON

Ce choix a été entériné par une décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 30 septembre 2011.

A la suite de ce choix, les 4 équipes ont reçu un dossier de consultation et ont été invitées à remettre un projet.

Le jury s'est réuni le 21 décembre 2011 et a procédé au classement des projets avant que le Président du jury ne lève l'anonymat. Il a également noté la conformité des prestations et a accepté de verser l'intégralité de la prime prévu à chaque candidat.

Le classement est le suivant :

- Projet classé en première position : ARCHIPEL,
- Projet classé en seconde position : ATELIER SUR LES QUAIS,
- Projet classé en troisième position : ESPACE GAIA,
- Projet classé en quatrième position : R2K.

Par décision en date du 22 décembre 2011, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir l'équipe **ARCHIPEL** (mandataire du groupement) / BETREC / JPG Conseil / AXIOME / ECHOLOGOS / HOLIS CONCEPT / Atelier VERDANCE / SINEQUANON et a demandé à Territoires 38 d'engager les négociations.

Les négociations ont porté sur :

- Le coût prévisionnel des travaux et le forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- Les améliorations à apporter au projet, améliorations proposées par le jury et portant essentiellement sur les aménagements extérieurs.

Après négociations,

Le Coût Prévisionnel Provisoire des travaux est arrêté à la somme de **2.700.000 € HT**

La rémunération du Maître d'œuvre est arrêté à la somme de **371.120 € HT**,

selon les éléments suivants :

Coefficient de complexité.....	1,02
Taux loi MOP.....	10,35%
Taux de rémunération base.....	10,56%
Plus -value EXE	2%
Taux de rémunération base + EXE.....	12,56%
Forfait de rémunération base + EXE.....	339.120 € HT
Mission complémentaire SSI.....	2.000 € HT
Mission complémentaire OPC.....	30.000 € HT
Rémunération total du Maître d'œuvre.....	371.120 € HT

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'agréeer la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre avec l'équipe composée du groupement ARCHIPEL (mandataire) / BETREC / JPG Conseil / AXIOME / ECHOLOGOS / HOLIS CONCEPT / Atelier VERDANCE / SINEQUANON.
- d'autoriser Territoires 38, mandataire du projet, à signer et notifier le marché de maîtrise d'œuvre correspondant.
- d'autoriser Territoires 38 à verser aux candidats non retenus la prime de 14.000 € TTC.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7640 - Jeunesse – Versement acompte subvention 2012 – Fédération des MJC en Rhône-Alpes

Madame Pascale Lujan, Adjointe chargée de l'enfance et de la jeunesse, rappelle au Conseil municipal que la ville s'est engagée par délibération du 13 décembre 2010, à participer au financement du poste de direction de la MJC de Voreppe. Cette participation financière est versée, par convention, en deux fois, 80% sur la base du mémoire transmis par la fédération, et le solde en fin d'année après un temps de rencontre d'ajustement.

Pour 2012, le montant total de l'appel de fonds s'élève à 69 350 €.

Ce qui représente un premier versement de 55 480 €.

Après avis favorable de la Commission Animation de la Vie Locale du 12 janvier 2012, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7641 - Jeunesse – Versement acompte subvention 2012 – Maison des jeunes et de la culture – Maison pour tous de Voreppe

Madame Pascale LUJAN, Adjointe chargée de l'enfance et de la jeunesse, rappelle au Conseil municipal que la ville s'est engagée à participer financièrement au fonctionnement de la MJC, par le versement d'une subvention annuelle.

Cette subvention est versée en deux fois, le premier versement après le vote du budget primitif sur la base de 80% de la subvention de l'année N-1, sur simple demande écrite, et le solde en juin sur la base du budget prévisionnel de l'année en cours, voté par la MJC.

Pour 2011, le montant de la subvention au titre du fonctionnement et de l'action jeunesse s'élevait à 147 250 €, et celui de l'Action enfance/Centre de loisirs à 82 800 €.

Ce qui représente pour 2012, un premier versement de 117 800 € pour le fonctionnement de la MJC et actions jeunesse, et 66 240 € pour l'action enfance/Centre de Loisirs. Soit un total de 184 040 €.

L'ajustement éventuel de la subvention annuelle tiendra compte des projets particuliers qui pourront s'adjoindre aux projets déjà présentés, ceci sans caractère d'automatisme et par accord négocié entre la Ville et la MJC. Cette variation tiendra compte également du développement de la structure, des projets et des actions mises en œuvres.

La MJC s'engage à présenter à la Ville, après son assemblée générale annuelle, un bilan global d'activités, un compte d'exploitation, un bilan financier, et à satisfaire aux obligations à sa charge en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application.

Après avis favorable de la Commission Animation Vie Locale du 12 janvier 2012, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012
Jean DUCHAMP
Maire de Voreppe



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7642 - Marché public - Adhésion à un groupement de commande

Monsieur Jean-Louis CHENEVAS-PAULE, adjoint chargé de l'Animation de la Vie Locale et de la Culture, expose que Les villes de Voiron et de Voreppe envisagent un changement de logiciel pour améliorer la gestion informatisée de leur médiathèque. Ce nouveau Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) doit permettre d'améliorer la gestion des prêts, le catalogage, faciliter les acquisitions et rendre accessibles en ligne le catalogue de la médiathèque et les nouveaux services rendus possibles par internet. (Online Public Access Catalog). Les évolutions récentes du Web (2.0) ouvrent également des perspectives en matière d'interactivité entre le public et un réseau de bibliothèques sur un territoire.

Ainsi les villes de Voiron et Voreppe proposent de doter leurs équipements respectifs d'un outil informatique afin de développer un travail en réseau et un portail commun à la disposition du public, de contrôler la dépense et d'obtenir des subventions significatives.

Ce projet pourrait être proposé par la suite à l'ensemble des médiathèques du Pays Voironnais afin de contribuer à la dynamique d'un réseau de lecture publique sur tout le territoire dans la perspective d'une mutualisation.

Afin de cerner au mieux les besoins des médiathèques de Voiron et Voreppe, il est nécessaire de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour finaliser le cahier des charges du SIGB et l'adapter aux besoins de chaque équipement. L'ensemble de ces besoins étant de manière identique, il a été convenu de recourir au groupement de commandes associant les deux collectivités.

L'objectif de celui est double :

- allègement des formalités de frais de gestion administrative liées au lancement et traitement d'une procédure,
- réalisation d'économie d'échelle.

La ville de Voreppe sera le coordonnateur du groupement et assurera l'élaboration du cahier des charges, l'appel à candidature, l'attribution des éléments du marché.

Le groupement d'achat n'ayant pas pour vocation à se substituer aux membres adhérents dans la gestion du marché, dès son attribution chaque collectivité assurera le suivi et le règlement financier de sa commande avec le prestataire.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention qui prévoit les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations.

Le groupement de commandes prendra fin au terme du marché.

PROPOSITION :

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens du 26 janvier 2012

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'accepter d'engager une démarche conjointe avec la ville de Voiron en vue de mettre en place un SIGB commun aux médiathèques de Voiron et Voreppe
- D'approuver le principe de faire appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour rédiger le cahier des charges de la ré informatisation des médiathèques de Voiron et Voreppe
- D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ayant pour objet la mise en place d'un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) et désignant la Ville de Voreppe comme coordonnateur du groupement et sa commission d'appel d'offres comme celle du groupement et pour les missions définies à l'article 8-VII du code des marchés publics.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012
Jean DUCHAMP
Maire de Voreppe



**CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
SIGB (système de gestion des bibliothèques)**

Article 8-II du Code des Marchés Publics

ENTRE :

La commune de Voiron représentée par son maire en exercice, Monsieur Roland REVIL dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2012

D'autre part,

ET

La commune de Voreppe représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean DUCHAMP dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2012

D'autre part,

CONVIENNENT CE QUI SUIT

Préambule :

Les villes de Voiron et de Voreppe envisagent un changement de logiciel pour améliorer la gestion informatisée de leur médiathèque. Ce nouveau Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) doit permettre d'améliorer la gestion des prêts, le catalogage, faciliter les acquisitions et rendre accessibles en ligne le catalogue de la médiathèque et les nouveaux services rendus possibles par internet. (Online Public Access Catalog). Les évolutions récentes du Web (2.0) ouvrent également des perspectives en matière d'interactivité entre le public et un réseau de bibliothèques sur un territoire.

Ainsi les villes de Voiron et Voreppe proposent de doter leurs équipements respectifs d'un outil informatique afin de développer un travail en réseau et un portail commun à la disposition du public, de contrôler la dépense et d'obtenir des subventions significatives.

Ce projet pourrait être proposé par la suite à l'ensemble des médiathèques du Pays Voironnais afin de contribuer à la dynamique d'un réseau de lecture publique sur tout le territoire dans la perspective d'une mutualisation.

Afin de cerner au mieux les besoins des médiathèques de Voiron et Voreppe, il est nécessaire de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour finaliser le cahier des charges du SIGB et l'adapter aux besoins de chaque équipement. L'ensemble de ces besoins étant de manière identique, il a été convenu de recourir au groupement de commandes associant les deux collectivités.

L'objectif de celui est double :

- allègement des formalités de frais de gestion administrative liées au lancement et traitement d'une procédure,
- réalisation d'économie d'échelle.

Pour ce faire, il convient de constituer un groupement de commandes, régit par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Article 1: Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, la présente convention constitue un groupement de commandes entre la Commune de Voiron et la commune de Voreppe en vue de la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour rédiger le cahier des charges du SIGB des médiathèques

Article 2: Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Elle est effective pour toute la durée des marchés.

Article 3: Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention :

- la commune de Voiron
- la commune de Voreppe

Article 4: Coordonnateur du groupement

La commune de Voreppe est le coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article 8-II de Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Charles de Gaulle 38 343 Voreppe Cedex.

Article 5: Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération approuvant l'acte constitutif ou par décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6: Modalité de retrait au groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir, après la publication de l'avis d'appel public à concurrence, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un de ces membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

Article 7: Nouvelle adhésion

Toute collectivité territoriale souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au coordonnateur.

La candidature est examinée par le coordonnateur et les membres du groupement qui décident d'un commun accord d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par le Conseil Municipal de la collectivité candidate au groupement et signature de l'avenant à la convention par l'ensemble des membres.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Article 8: Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications.
Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par tous les membres du groupement.

Article 9: Réglementation

Code des marchés publics.
Règlement intérieur de la ville de Voreppe pour les marchés en procédure adaptée.

Article 10: Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'offres sera composée en application des articles 8-III et 8-IV du code des marchés publics.

Elle est composée comme suit :

- Un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élus parmi ses membres à voix délibérative.
- Présidée par le représentant du coordonnateur
- Pour chaque membre titulaire, il peut être prévu un suppléant
- Le représentant de la DDPP et le comptable de chacun des ses membres peuvent être convoqués et siéger avec voix consultative.

Toute personne désignée par le Président de la Commission en raison de sa compétence dans la matière objet des consultations, pourra y participer avec voix consultative.

Article 11: Obligation du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le code des Marchés Publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives aux marchés, à compter de la transmission des besoins de chaque membre du groupement.

Il assure toutes les opérations administratives nécessaires :

- × assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- × définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation
- × d'assurer la relation avec l'entreprise titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- × élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- × envoyer à la publication les avis d'appels à la concurrence
- × assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- × assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures, le cas échéant
- × préparer, organiser la ou les Commissions d'Appel d'Offres
- × analyser les offres, en liaison avec les membres du groupement rédiger les rapports d'analyse, les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et la rédaction des rapports de présentation,
- × informer les candidats non retenus du rejet de leur offre
- × publier l'avis d'attribution

Article 12: Obligation des adhérents

Les collectivités adhérentes s'engagent :

- à communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence.
- à valider la rédaction du cahier des charges.
- à participer à la commission d'appel d'offres ou à la désignation de ses membres.
- à signer le marché avec le ou les titulaires choisis par la commission d'appel d'offres et le transmettre au contrôle de légalité.
- à s'assurer de la bonne exécution administrative et financière du marché pour ce qui la concerne.

Article 13: Fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

En ce qui concerne le financement de la consultation les coûts liés à l'organisation de la consultation, à savoir les frais de constitution et duplication du dossier de consultation des entreprises et des frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

Article 14: Inscription au budget

Chaque membre du groupement inscrit le montant prévisionnel lié aux prestations des marchés dans le budget de sa collectivité ou de son établissement ; montant qu'il précisera au coordonnateur lors de la phase de l'élaboration des besoins..
Chaque membre du groupement assure l'exécution comptable des marchés qui le concernent.

Article 15: Litiges

Les membres du groupement conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

**Pour la commune de Voiron,
Monsieur le Maire,**

**Pour la commune de Voreppe
Monsieur le Maire,**

.....

.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Pascale LUJAN à Jean DUCHAMP
Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7643 - Validation du programme d'actions Agenda 21

Monsieur Alain DONGUY, adjoint chargé de l'environnement et du développement durable, propose au Conseil municipal de valider le programme d'actions de l'Agenda 21 de Voreppe, en rappelant les diverses étapes de la démarche qui a conduit à cette définition du programme d'actions.

Le programme d'actions est la dernière étape de l'élaboration de l'agenda 21. Il est l'aboutissement de toute la réflexion conduite avec les habitants, les partenaires, les services de la Ville et les élus depuis la délibération du conseil municipal en juin 2008 lançant l'Agenda 21.

Le programme d'actions comprend :

- 20 actions nouvelles qui seront portées par la Ville, issues directement de la réflexion Agenda 21
- 8 actions que la Ville relaiera auprès du Pays Voironnais, car relevant de sa compétence
- 68 actions déjà lancées ou programmées, identifiées comme relevant de l'Agenda 21

Le Conseil municipal est appelé à valider le programme d'actions de l'Agenda 21 de Voreppe.

Après avis favorable de la commission Citoyenneté, communication Agenda 21 du 25 janvier 2012, il est proposé au Conseil municipal de valider le programme d'actions de l'Agenda 21 de Voreppe.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7644 - Administration générale – Démission de la 1^{ère} adjointe - Élection d'un adjoint

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, la démission de Madame Marie-Sophie NEUBERT de son mandat de 1^{ère} adjointe au Maire intervenue par courrier en date du 17 janvier 2012.

Monsieur le Préfet par courrier en date du 30 janvier 2012 a accepté la démission de Madame Marie-Sophie NEUBERT, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence et en application de l'article L.2122-14 du même Code, il appartient au Conseil municipal de procéder, selon les modalités de remplacement énumérées ci-dessous, à l'élection d'un adjoint.

Toutefois, il faut préciser que Madame Marie-Sophie NEUBERT conserve son mandat de conseillère municipale au sein du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, et selon l'article L.2122-10, le Conseil municipal peut : «*quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant*».

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Valérie BARTHEL.

Il demande si d'autres conseillers se portent candidats et propose un vote à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Les résultats du vote :

Voix pour 28

Voix contre 0

Abstentions 1

Madame Valérie BARTHEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

Le tableau des adjoints évolue ainsi :

- Valérie BARTHEL 1^{ère} adjointe
- Michel BERGER 2^{ème} adjoint
- Fabienne SENTIS 3^{ème} adjointe
- Michel MOLLIER 4^{ème} adjoint
- Pascale LUJAN 5^{ème} adjointe
- Alain DONGUY 6^{ème} adjoint
- Salima ICHBA 7^{ème} adjointe
- Jean-Louis CHENEVAS-PAULE 8^{ème} adjoint

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7645 - Administration générale – Démission du 6^{ème} adjoint Élection d'un adjoint

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, la démission de Monsieur Alain DONGUY de son mandat de 6^{ème} adjoint au Maire, intervenue par courrier en date du 6 décembre 2011.

Monsieur le Préfet par courrier en date du 13 décembre 2011 a accepté la démission de Monsieur Alain DONGUY, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence et en application de l'article L.2122-14 du même Code, il appartient au Conseil municipal de procéder, selon les modalités de remplacement énumérées ci-dessous, à l'élection d'un adjoint.

Toutefois, il faut préciser que Monsieur Alain DONGUY conserve son mandat de conseiller municipal au sein du Conseil municipal.

Conformément à l'article R. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination, c'est-à-dire que le 7^{ème} adjoint devient 6^{ème} adjoint, et le 8^{ème} adjoint devient 7^{ème} adjoint.

Sachant que par délibération en date du 21 mars 2008, le nombre d'adjoints est fixé à 8, il convient de procéder à l'élection du 8^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Sandrine MIOTTO.

Il demande si d'autres conseillers se portent candidats et propose un vote à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Les résultats du vote :

Voix pour 28

Voix contre 0

Abstentions 1

Madame Sandrine MIOTTO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

Le tableau des adjoints évolue ainsi :

- Valérie BARTHEL 1^{ère} adjointe
- Michel BERGER 2^{ème} adjoint
- Fabienne SENTIS 3^{ème} adjointe
- Michel MOLLIER 4^{ème} adjoint
- Pascale LUJAN 5^{ème} adjointe
- Salima ICHBA 6^{ème} adjointe
- Jean-Louis CHENEVAS-PAULE 7^{ème} adjoint
- Sandrine MIOTTO 8^{ème} adjointe.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7646 - Modification au sein des instances

Monsieur Jean DUCHAMP, Maire, propose au Conseil municipal d'adapter certaines représentations au sein des commissions municipales et extra-municipales.

I – Conseil d'Administration du collège André Malraux

De désigner :

- Sandrine Miotto en remplacement de Marie-Sophie Neubert en tant que titulaire
- Marie-Sophie Neubert en remplacement de Sandrine Miotto en tant que suppléante

II – Foyer Socio-éducatif du collège André Malraux

- Sandrine Miotto en remplacement de Marie-Sophie Neubert

III – Commission Départementale d'Équipement Commercial

- Valérie Barthel en remplacement de Marie-Sophie Neubert

IV - Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public – Réussite Éducative

- Sandrine Miotto en remplacement de Marie-Sophie Neubert

IV - Commission de Révision de la liste Électorale

- Salima Ichba en remplacement de Marie-Sophie Neubert en tant que suppléante

IV – Commissions municipales

➤ **Éducation et Petite Enfance**

Présidente : Sandrine MIOTTO – Adjointe chargée du pôle éducation petite enfance

Déléguée : Marie-Sophie NEUBERT – Conseillère municipale chargée des ressources humaines et de la petite enfance

Pascale LUJAN – Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY – Julien CORNUT - Marie-Paul GEAY

Olivier GOY

Chantal REBEILLE-BORGELLA

➤ **Ressources et Moyens**

Président : Michel BERGER – Adjoint chargé du pôle ressources et moyens et de l'environnement

Fabienne SENTIS – Michel MOLLIER – Salima ICHBA - Marie-Sophie NEUBERT – Laurent GODARD – Agnès MARTIN-BIGAY – Agnès MAILLET – François MARTIN - Vincent MADELAINE

Anne GERIN

André NAEGELEN

➤ **Animation de la Vie Locale**

Président : Jean-Louis CHENEVAS-PAULE – Adjoint chargé du pôle animation de la vie locale et de la culture

Adjointe : Pascale LUJAN chargée de l'enfance et de la jeunesse

Délégué : Jean-François PONCET – Conseiller municipal délégué à la vie sportive

Valérie BARTHEL – Sandrine MIOTTO – Agnès MARTIN-BIGAY – Laurent GODARD – Patrick COHEN

Anne GERIN

Jean-Claude BLANCHET

➤ **Commission Citoyenneté, Communication et Agenda 21**

Présidente : Salima ICHBA – Adjointe chargée du pôle citoyenneté, communication et agenda 21

Alain DONGUY - Pascale LUJAN — Jean-Louis CHENEVAS-PAULE – Agnès MAILLET – Laurent GODARD – Patrick COHEN

Olivier GOY

Jean-Claude BLANCHET

➤ **Commission Intercommunalité et Relations avec les Territoires**

Présidente : Valérie BARTHEL – adjointe chargée la coordination des projets, du développement durable et de l'intercommunalité

Michel BERGER – Salima ICHBA – Jean-François PONCET – Agnès MAILLET – Laurent GODARD – Julien CORNUT

Jean-Jacques THILLIEZ – Monique DEVEAUX – Jean-Claude BLANCHET – André NAEGELEN

V - COPIL municipaux

➤ **Copil Hoirie**

Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Michel BERGER – Fabienne SENTIS – Michel MOLLIER – Alain DONGUY – François MARTIN – Jean-Jacques THILLIEZ – Jean-Claude BLANCHET

➤ **Copil Plan Local de l'Urbanisme**

Jean DUCHAMP – Michel BERGER - Michel MOLLIER - Pascale LUJAN – Marie-Sophie NEUBERT – Alain DONGUY – Jean-François PONCET - François MARTIN – Jean-Jacques THILLIEZ – Chantal REBEILLE-BORGELLA

➤ **Copil Agenda 21**

Michel BERGER – Salima ICHBA – Alain DONGUY – Valérie GUERIN - Julien CORNUT – Agnès MAILLET - Raphaëlle BOURGAIN – Monique DEVEAUX – Chantal REBEILLE-BORGELLA

➤ **Copil Espace Culturel et Festif**

Michel MOLLIER – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE – Sandrine MIOTTO – Valérie GUERIN – Agnès MARTIN-BIGAY – Anne GERIN – Jean-Claude BLANCHET

➤ **Copil Centre Social**

Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Fabienne SENTIS – Pascale LUJAN – Sandrine MIOTTO – André NAEGELEN – un représentant du groupe Le choix de Voreppe.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces adaptations.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012
Jean DUCHAMP



Maire de Voreppe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7647 - Modification des indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération du 19 septembre 2011,

Considérant la délibération n°7644 du 6 février 2012 il convient de modifier le tableau de répartition des indemnités de fonction des élus.

Monsieur le Maire rappelle que l'enveloppe des indemnités de fonction des élus est constituée :

- d'une indemnité du Maire à hauteur de 55 % du l'indice brut 1015 indice majoré 821
- des indemnités des huit adjoints à hauteur de 22 % de l'indice brut 1015 majoré 821

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve la proposition ci-dessus,

Dit que l'enveloppe maximale allouée au Maire et aux Adjoints est répartie selon le tableau ci-dessous :

Valeur de l'Indice Brut 1015, soit indice majoré 821 : 3 801,46 € à ce jour.

		%	Indemnité brute	Coefficient	Indemnité
Jean DUCHAMP	Maire	55 %	2090,8	48,48	1842,95
Valérie BARTHEL	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Michel BERGER	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Fabienne SENTIS	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Michel MOLLIER	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Pascale LUJAN	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Salima ICHBA	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Jean Louis CHENEVAS-PAULE	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Sandrine MIOTTO	Adjoint	22 %	836,32	15,56	591,51
Marie Sophie NEUBERT	Conseiller délégué			7,86	298,79
Alain DONGUY	Conseiller			2,1	79,83
Valérie GUERIN	Conseiller			2,10	79,83
Laurent GODARD	Conseiller délégué			7,86	298,79
Agnès MARTIN BIGAY	Conseiller			2,10	79,83
Julien CORNUT	Conseiller			2,10	79,83
Agnès MAILLET	Conseiller			2,10	79,83
Jean François PONCET	Conseiller délégué			7,86	298,79
Raphaëlle BOURGAIN	Conseiller			2,1	79,83
François MARTIN	Conseiller délégué			7,86	298,79
Jean Jacques THILLIEZ	Conseiller			1,10	41,82
Anne GERIN	Conseiller			1,10	41,82
Olivier GOY	Conseiller			1,10	41,82
Monique DEVEAUX	Conseiller			1,10	41,82
André NAEGELEN	Conseiller			1,10	41,82
Chantal REBEILLE-BORGELLA	Conseiller			1,10	41,82
Jean-Claude BLANCHET	Conseiller			1,10	41,82
Vincent MADELAINE	Conseiller			2,10	79,83
Marie-Paul GEAY	Conseiller			2,10	79,83
Patrick COHEN	Conseiller			2,10	79,83
TOTAL Enveloppe			8781,40		8781,40

Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Dit que ces indemnités sont indexées sur la valeur indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Dit que les modifications prennent effet au 7 février 2012.

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Voreppe, le 7 février 2012

Jean DUCHAMP

Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7648 - Finances – Actualisation du Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur Jean Duchamp, Maire rappelle que l'article L2312-1 du CGCT fait obligation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants de précéder à un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2312-1,

Vu le précédent Débat d'Orientation Budgétaire organisé lors du conseil municipal du 21 novembre 2011.

Vu le document présenté par le maire, portant sur les récentes évolutions intervenues au niveau de l'intercommunalité,

Vu l'avis de la commission des finances du 26 janvier 2012, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de ce Débat d'Orientation Budgétaire.

Le Conseil municipal prend acte de ce débat d'orientation budgétaire.

Voreppe, le 7 février 2012
Jean DUCHAMP
Maire de Voreppe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7649 - Budget primitif 2012 – budget principal de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le rapport et le projet de budget présenté par Monsieur Michel Berger, adjoint en charge du budget et de la coordination budgétaire,

Vu l'avis de la commission Ressources et Moyens du 26 janvier 2012,

Le conseil après en avoir délibéré, adopte le budget primitif pour l'exercice 2012 du budget annexe qui s'équilibre ainsi:

I - section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget 2011(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	98 820,00	0,00	139 400,00	139 400,00	139 400,00
204	Subventions d'équipement versées	123 300,00	0,00	38 650,00	38 650,00	38 650,00
21	Immobilisations corporelles	221 337,00	0,00	240 933,00	240 933,00	240 933,00
23	Immobilisations en cours	2 603 000,00	0,00	2 680 000,00	2 680 000,00	2 680 000,00
Total des dépenses d'équipement		3 046 457,00	0,00	3 098 983,00	3 098 983,00	3 098 983,00
13	Subventions d'investissement	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	302 000,00		308 000,00	308 000,00	308 000,00
020	Dépenses imprévues	200 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des dépenses financières		507 000,00	0,00	508 000,00	508 000,00	508 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 553 457,00	0,00	3 606 983,00	3 606 983,00	3 606 983,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	2 384,00		35 803,00	35 803,00	35 803,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00		73 239,00	73 239,00	73 239,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		2 384,00		109 042,00	109 042,00	109 042,00
TOTAL		3 555 841,00	0,00	3 716 025,00	3 716 025,00	3 716 025,00
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						3 716 025,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget 2011 (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
13	Subventions d'investissement	360 212,00	0,00	196 480,00	196 480,00	196 480,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 496 528,00	0,00	842 688,00	842 688,00	842 688,00
Total des recettes d'équipement		1 856 740,00	0,00	1 039 168,00	1 039 168,00	1 039 168,00
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	369 300,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	979 000,00	979 000,00	979 000,00
Total des recettes financières		369 300,00	0,00	1 229 000,00	1 229 000,00	1 229 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		2 226 040,00	0,00	2 268 168,00	2 268 168,00	2 268 168,00
021	Virement de la section de fonctionnement (5)	934 801,00		824 618,00	824 618,00	824 618,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	395 000,00		550 000,00	550 000,00	550 000,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00		73 239,00	73 239,00	73 239,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 329 801,00		1 447 857,00	1 447 857,00	1 447 857,00
TOTAL		3 555 841,00	0,00	3 716 025,00	3 716 025,00	3 716 025,00
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						3 716 025,00

La section de fonctionnement:

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget 2011(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
011	Charges à caractère général	2 896 313,00	0,00	2 962 027,00	2 962 027,00	2 962 027,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 342 880,00	0,00	7 367 000,00	7 367 000,00	7 367 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 364 682,00	0,00	1 435 890,00	1 435 890,00	1 435 890,00
	Total des dépenses de gestion courante	11 603 875,00	0,00	11 764 917,00	11 764 917,00	11 764 917,00
66	Charges financières	218 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
67	Charges exceptionnelles	43 186,00	0,00	63 186,00	63 186,00	63 186,00
022	Dépenses imprévues	150 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	12 015 061,00	0,00	12 178 103,00	12 178 103,00	12 178 103,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	934 801,00		824 618,00	824 618,00	824 618,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	395 000,00		550 000,00	550 000,00	550 000,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	1 329 801,00		1 374 618,00	1 374 618,00	1 374 618,00
	TOTAL	13 344 862,00	0,00	13 552 721,00	13 552 721,00	13 552 721,00
						+
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00
						=
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					13 552 721,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget 2011(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
013	Atténuation de charges	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	704 205,00	0,00	718 387,00	718 387,00	718 387,00
73	Impôts et taxes	10 582 892,00	0,00	10 826 106,00	10 826 106,00	10 826 106,00
74	Dotations et participations	1 733 913,00	0,00	1 653 551,00	1 653 551,00	1 653 551,00
75	Autres produits de gestion courante	261 468,00	0,00	258 874,00	258 874,00	258 874,00
	Total des recettes de gestion courante	13 322 478,00	0,00	13 496 918,00	13 496 918,00	13 496 918,00
77	Produits exceptionnels	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	13 342 478,00	0,00	13 516 918,00	13 516 918,00	13 516 918,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	2 384,00		35 803,00	35 803,00	35 803,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	2 384,00		35 803,00	35 803,00	35 803,00
	TOTAL	13 344 862,00	0,00	13 552 721,00	13 552 721,00	13 552 721,00
						+
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00
						=
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					13 552 721,00

Le Conseil municipal adopte cette délibération avec 7 abstentions.

Voreppe, le 7 février 2012
Jean DUCHAMP
Maire de Voreppe



L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE

TA/DB

7650 - Budget primitif 2012 – budget annexe « Arts et plaisirs »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M4,

Vu le rapport et le projet de budget présenté par M Michel Berger, adjoint en charge du budget et de la coordination budgétaire,

Vu l'avis de la commission des finances du 19 janvier 2012,

Le conseil après en avoir délibéré, adopte le budget primitif pour l'exercice 2012 du budget annexe qui s'équilibre ainsi:

I - section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
21	immobilisations corporelles	0,00	0,00	5 275,00	5 275,00	5 275,00
23	immobilisations en cours	7 800,00	0,00	5 275,00	5 275,00	5 275,00
	Total des dépenses d'équipement	7 800,00	0,00	10 550,00	10 550,00	10 550,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	7 800,00	0,00	10 550,00	10 550,00	10 550,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	7 800,00	0,00	10 550,00	10 550,00	10 550,00

+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	10 550,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget 2011	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (6)	7 800,00		9 200,00	9 200,00	9 200,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	7 800,00	0,00	9 200,00	9 200,00	9 200,00
	TOTAL	7 800,00	0,00	10 550,00	10 550,00	10 550,00

+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	10 550,00

La section de fonctionnement:

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget 2011	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
011	Charges à caractère général	110 470,00	0,00	118 242,00	118 242,00	118 242,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	66 340,00	0,00	66 697,00	66 697,00	66 697,00
65	Autres charges de gestion courante	2 500,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
Total des dépenses de gestion des services		179 310,00	0,00	187 939,00	187 939,00	187 939,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		179 310,00	0,00	187 939,00	187 939,00	187 939,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (6)	7 800,00	0,00	9 200,00	9 200,00	9 200,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		7 800,00	0,00	9 200,00	9 200,00	9 200,00
TOTAL		187 110,00	0,00	197 139,00	197 139,00	197 139,00

+	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	197 139,00
---------------------------------------------------	-------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget 2011	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	142 810,00	0,00	132 839,00	132 839,00	132 839,00
74	Subventions d'exploitation	44 300,00	0,00	64 300,00	64 300,00	64 300,00
Total des recettes de gestion des services		187 110,00	0,00	197 139,00	197 139,00	197 139,00
Total des recettes réelles d'exploitation		187 110,00	0,00	197 139,00	197 139,00	197 139,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		187 110,00	0,00	197 139,00	197 139,00	197 139,00

+	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	197 139,00
---------------------------------------------------	-------------------

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Voreppe, le 7 février 2012
 Jean DUCHAMP
 Maire de Voreppe





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 6 février 2012**

L'an deux mille douze le 6 février à 18h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMP, Maire.

Étaient présents :

Jean DUCHAMP - Marie-Sophie NEUBERT – Michel BERGER - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER – Pascale LUJAN - Alain DONGUY - Salima ICHBA – Jean-Louis CHENEVAS-PAULE - Valérie BARTHEL - Valérie GUERIN - Agnès MARTIN-BIGAY - Agnès MAILLET - Jean-François PONCET – François MARTIN - Sandrine MIOTTO – Olivier GOY - Monique DEVEAUX - André NAEGELEN – Chantal REBEILLE-BORGELLA - Vincent MADELAINE

Avaient donné procuration pour voter :

Laurent GODARD à Jean-François PONCET
Julien CORNUT à Valérie GUERIN
Raphaëlle BOURGAIN à Salima ICHBA
Jean-Claude BLANCHET à André NAEGELEN
Marie-Paul GEAY à Valérie BARTHEL
Patrick COHEN à Michel BERGER
Anne GERIN à Monique DEVEAUX
Jean-Jacques THILLIEZ à Olivier GOY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Vincent MADELAINE
TA/DB

7651 – Décisions Administratives

En application des dispositions de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique au Conseil Municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre :

2011/012: Contrat de maintenance avec la société PROBESYS pour le firewall

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Voreppe, le 7 février 2012
Jean DUCHAMP

